



## Appels à la justice

Comme le montrent les preuves, les atteintes aux droits de la personne et aux droits des Autochtones et les violations de ces droits commises ou tolérées par l'État canadien représentent un génocide contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ces atteintes et ces violations ont mené à un déni de la sécurité et de la dignité humaine. Elles constituent les causes profondes de la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et elles génèrent et perpétuent un climat dans lequel celles-ci sont forcées d'affronter la violence chaque jour, mais où les auteurs des crimes agissent avec impunité.

Les mesures visant à mettre un terme à ce génocide et à redresser la situation doivent être aussi importantes que l'ensemble des systèmes et des actions qui ont contribué à perpétuer la violence coloniale pendant des générations. Pour mettre un terme à ce génocide de façon permanente, il est essentiel d'aborder de front les quatre principaux thèmes examinés dans le présent rapport, à savoir :

- le traumatisme historique, intergénérationnel et multigénérationnel;
- la marginalisation sociale et économique;
- le maintien du statu quo et le manque de volonté des institutions;
- le déni de la capacité d'agir et de l'expertise des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

En abordant ces quatre thèmes principaux, nous agissons conformément aux exigences de l'ensemble des mécanismes des droits de la personne et des droits des peuples autochtones. Nous respectons également la prémisse sur laquelle a reposé ce rapport, c'est-à-dire qu'une nouvelle vision des relations permettra d'éliminer les situations quotidiennes où des personnes, des institutions, des systèmes et des structures compromettent la sécurité.

Bien que notre mandat comporte la formulation de recommandations, ci-après nommées « appels à la justice », il faut comprendre que ces recommandations constituent en fait des impératifs juridiques. Elles ne sont pas optionnelles. Les appels à la justice découlent des lois nationales et internationales régissant les droits de la personne et les droits des Autochtones, y compris les droits énoncés par la *Charte*, la Constitution et l'Honneur de la Couronne. Ainsi, le Canada a l'obligation légale de mettre pleinement en application ces appels à la justice et de veiller à ce que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones vivent dans la dignité. Nous exigeons un monde au sein duquel les familles inuites, métisses et des Premières Nations peuvent élever leurs enfants avec la même sécurité et les mêmes droits de la personne que les familles non autochtones. Nous exigeons le respect absolu des droits des Autochtones et des droits de la personne au nom des familles inuites, métisses et des Premières Nations.

Comme nous l'avons mentionné dans notre rapport provisoire, très peu de mesures ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations des rapports antérieurs. Les efforts déployés, peu nombreux, étaient axés sur des mesures réactives plutôt que préventives<sup>1</sup>. Pourtant, cette approche vient contrecarrer toute tentative de s'attaquer aux causes profondes de la violence. En outre, le manque de volonté politique continue d'entraver toutes les initiatives proposées. Nous le maintenons aujourd'hui comme nous l'avons fait précédemment : pour correctement établir les priorités et accorder les ressources nécessaires aux solutions, les gouvernements canadiens doivent bâtir avec les Autochtones de véritables partenariats qui respectent l'autodétermination de ces derniers, de façon à favoriser le processus de décolonisation<sup>2</sup>.

Pour présenter ces appels à la justice, nous établirons d'abord les fondations, c'est-à-dire les principes de changement qui ont orienté nos travaux tout au long de l'Enquête nationale et qui représentent le point de départ d'une transformation significative et permanente. Ces principes de base inspirent et orientent tous nos appels à la justice et doivent être considérés comme les principes directeurs de leur interprétation et de leur mise en œuvre.

Nous définirons ensuite les appels à la justice. Il s'agit d'obligations qui dépassent un secteur ou un enjeu unique et qui touchent l'ensemble des atteintes et des violations décrites par les membres des familles et les survivantes qui ont partagé leur vérité propre.

Ces appels à la justice représentent d'importants moyens de mettre un terme au génocide et de transformer les valeurs systémiques et sociétales qui ont contribué à maintenir la violence coloniale.

Nos appels à la justice ne visent pas seulement les institutions ou les gouvernements, même si ceux-ci doivent s'acquitter d'obligations fondamentales; chacun peut participer à court et à long terme. Les personnes, les institutions et les administrations peuvent toutes jouer un rôle. Nous vous encourageons à lire ces recommandations, à comprendre le rôle qui vous revient et, plus important encore, à y donner suite.

## Principes de changement

Nos appels à la justice s'appuient sur une solide fondation de preuves et de lois. Les témoins qui ont partagé leur vérité propre nous ont également expliqué bon nombre de principes et d'idées qui doivent orienter la mise en œuvre de chacun des appels à la justice afin qu'ils soient efficaces et significatifs.

### **La mise en relief de l'égalité véritable, des droits de la personne et des droits des Autochtones**

Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont titulaires de droits ancestraux inhérents, de droits constitutionnels et de droits de la personne à l'échelle nationale et internationale. En outre, de nombreux peuples autochtones au Canada possèdent des droits en vertu d'une variété de traités, de revendications territoriales et d'accords de règlement.

Comme le présent rapport l'affirme, et comme le précise la Commission canadienne des droits de la personne :

Cette approche comporte une prémisse fondamentale, soit que les femmes et filles autochtones ne devraient pas être strictement traitées en victimes, mais en tant que titulaires indépendantes de droits de la personne [...]. Une ... approche fondée sur les droits de la personne serait un élément crucial des efforts déployés pour transformer radicalement la relation entre le Canada et les Autochtones, particulièrement les femmes et filles autochtones. En effet, une telle approche permettrait de présenter une conception nouvelle des enjeux relatifs aux femmes et filles autochtones pour y voir des « violations des droits » plutôt que des « besoins non comblés ». L'exposition à la violence serait alors perçue comme étant une violation systémique des droits à l'égalité entre les sexes et à la non-discrimination qui nécessiterait de vastes changements structureaux (c.-à-d. pratiques des services de police, procédures judiciaires) plutôt que comme un indice des disparités de service qui pourraient se régler par des solutions temporaires.

Cette approche réaffirmerait l'engagement du Canada à promouvoir et protéger les droits de la personne des gens en situation de vulnérabilité. Cela constituerait aussi une étape importante en vue d'amener le Canada à respecter ses obligations en vertu des conventions et déclarations internationales sur les droits de la personne (p. ex., la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). Ces obligations ont d'ailleurs été décrites dans les recommandations faites par divers organismes internationaux, dont le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>3</sup>.

Au cours du rapport, nous mentionnons également d'autres mécanismes juridiques dont il faut tenir compte, comme la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (CPRCG), afin de considérer les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones



*Les femmes autochtones s'expriment : pas de véritable réconciliation sans justice. Crédit : Ben Powless*

comme des titulaires de droits. Étant donné l'importance de cette question, nous publierons un court rapport supplémentaire présentant la justification pour notre constat par rapport à cette convention. Nous maintenons que toute action et toute mesure corrective destinée à s'attaquer aux causes profondes de la violence doivent être fondées sur les droits de la personne et les droits des Autochtones et qu'elles doivent mettre l'accent sur l'atteinte de l'égalité réelle pour les peuples autochtones.

Le principe juridique d'égalité réelle fait référence à l'atteinte d'une véritable égalité dans les faits. Elle est requise pour corriger les désavantages historiques, les traumatismes intergénérationnels et la discrimination subis par une personne afin de réduire l'écart lié aux inégalités vécues par cette dernière en vue d'améliorer son bien-être général. En outre, le principe fondamental selon lequel les droits de la personne sont interreliés signifie qu'aucune des questions abordées dans le présent rapport ne doit être examinée de façon isolée, même si elles sont séparées pour en faciliter la lecture et la compréhension. Toutes sont essentielles à l'atteinte et au maintien de l'égalité réelle et à la mise en œuvre de mesures qui visent à préserver ces droits et à assurer la sécurité. Dans le cadre de ces appels à la justice, nous interpellons à maintes reprises « tous les gouvernements » ; dans l'interprétation de ces appels, **nous entendons par « tous les gouvernements » les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones, ainsi que les administrations municipales.**

## Une approche de décolonisation

La mise en œuvre de ces appels à la justice doit intégrer une approche de décolonisation. Comme nous l'avons expliqué dans notre rapport provisoire :

Une approche de décolonisation consiste à résister aux influences du colonialisme et à les renverser, ainsi qu'à rétablir une identité nationale autochtone. Elle est enracinée dans les valeurs, les philosophies et les systèmes de connaissances autochtones. C'est

une façon de faire les choses différemment, qui remet en question l'influence coloniale dans nos vies en accordant de la place aux perspectives autochtones marginalisées. L'approche de décolonisation à laquelle adhère l'Enquête nationale reconnaît également le pouvoir et la place légitimes des femmes et des filles autochtones<sup>4</sup>.

Les approches de décolonisation requièrent la reconnaissance des droits inhérents selon le principe d'autonomie gouvernementale des peuples autochtones en ce qui concerne les enjeux propres à leurs communautés et les questions qui font partie intégrante de leurs cultures, de leur identité, de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions particulières, ainsi qu'à l'égard de leur relation particulière avec le territoire et ses ressources, qui ont été décrit par plusieurs participants comme des liens de parenté.

Cette approche fait honneur aux valeurs, aux philosophies et aux systèmes de connaissances autochtones, et elle les respecte. Il s'agit d'une démarche fondée sur les forces, et qui met l'accent sur la résilience et l'expertise des personnes et des communautés.

## **La participation des familles et des survivantes**

La mise en œuvre des appels à la justice doit inclure les points de vue et la participation des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones qui souhaitent témoigner de leur expérience, y compris les familles de personnes disparues et assassinées et les survivantes de la violence. Le terme « famille » n'est pas ici limité aux familles nucléaires; il doit plutôt être compris de façon à inclure toutes les formes de liens familiaux, y compris, sans toutefois s'y limiter, les familles biologiques, les familles choisies et les familles du cœur<sup>5</sup>.

Tout au long du rapport, nous plaçons leurs contributions au centre de nos réflexions, car nous savons que cette participation est essentielle à la guérison et à la prise de conscience de la force et de la résilience qui se trouvent au cœur de chaque personne, de chaque famille et de chaque communauté qui a fait entendre sa voix. Nous insistons sur la nécessité d'intégrer cette approche à la mise en œuvre de tous les appels à la justice, afin que les mesures particulières qui seront prises tiennent pleinement compte des points de vue entendus et de l'expertise manifestée.

## **Des solutions autodéterminées et des services dirigés par les Autochtones**

Les services et les solutions doivent être dirigés par les gouvernements, les organisations et les peuples autochtones. Cette affirmation est fondée sur les principes de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, selon les définitions données aux articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :

Article 3 : « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

Article 4 : « Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. »

Même si elle est définie par ces articles, l'autodétermination constitue en fait un droit inhérent qui existe indépendamment de toute loi ou disposition. L'influence coloniale selon laquelle les dirigeants autochtones soumettent une demande à l'État qui en retour leur accorde une permission doit cesser. De plus, l'exclusion des femmes, des filles, des personnes 2ELGBTQQIA, des Aînés et des enfants autochtones de l'exercice de l'autodétermination autochtone doit elle aussi prendre fin.

Lorsque la collaboration entre les Autochtones et les gouvernements non autochtones est requise pour créer des solutions et offrir des services, il doit s'agir d'un véritable partenariat qui respecte l'autodétermination autochtone à tous points de vue. Ainsi, nous maintenons que les solutions doivent émaner des communautés et des Nations autochtones, et que l'on doit leur accorder la priorité de même que des ressources durables et équitables.

## **La reconnaissance des distinctions**

Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones proviennent de diverses communautés inuites, métisses et des Premières Nations. Les appels à la justice doivent donc être interprétés et mis en œuvre de façon équitable et non discriminatoire, en répondant aux besoins des peuples autochtones distincts et en tenant compte des facteurs qui les distinguent. Ceux-ci comprennent les suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Auto-identification
  - ✓ Première Nation
  - ✓ Inuit
  - ✓ Métis
  
- Information géographique ou régionale
  - ✓ Nord, Sud, Est, Ouest
  - ✓ Proximité de centres urbains, d'un océan, de plans d'eau et de ressources naturelles
  - ✓ Emplacement des territoires traditionnels et natals
  - ✓ Frontières municipales, provinciales et territoriales
  
- Résidence
  - ✓ Dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci
  - ✓ Milieu rural et urbain
  - ✓ Communautés éloignées et du Nord
  - ✓ Communautés et établissements
  
- Une approche et un cadre fondés sur le genre pour faire en sorte que les répercussions sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont prises en compte. Cela implique la compréhension des différences et de la diversité des personnes 2ELGBTQQIA et la prise de conscience que les besoins ne sont pas nécessairement uniformes au sein d'une communauté de personnes.

## La sécurisation culturelle

L'interprétation et la mise en œuvre des appels à la justice doivent inclure la notion indispensable de sécurisation culturelle. Cette notion va au-delà du simple principe de pertinence culturelle et nécessite l'adoption de services et de processus qui renforcent l'autonomie des peuples autochtones. La sécurisation culturelle requiert, au minimum, l'intégration des langues, des lois et des protocoles, de la gouvernance, de la spiritualité et des religions autochtones.

## Une approche qui tient compte des traumatismes

L'adoption d'une approche qui tient compte des traumatismes dans l'ensemble des politiques, des procédures et des pratiques relatives aux solutions et aux services est essentielle à la mise en œuvre des appels à la justice. Il est en effet fondamental de reconnaître les répercussions des traumatismes et de répondre adéquatement aux symptômes de ces derniers. L'interprétation et la mise en œuvre des appels à la justice doivent donc être assorties d'un financement permettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre au point une approche qui tient compte des traumatismes et offrir des services viables et orientés par cette approche.

L'interprétation et la mise en œuvre de nos appels à la justice doivent tenir compte de la totalité de ces approches et de ces principes, car ils sont interreliés et indissociables. Tous les appels à la justice visent à mettre un terme au génocide, à s'attaquer aux causes profondes de la violence et à améliorer la qualité de vie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. C'est la seule voie à suivre.



*Sarah Birmingham est la mère de Mary Ann Birmingham, assassinée en 1986. Lorsqu'elle se rappelle sa fille, elle la voit en train de sourire. Aujourd'hui, elle initie le changement et prend part à la campagne d'éducation du public #FFADAsacrées. Mention de source : Nadya Kwandibens*

## Principales conclusions

Dans la deuxième section du présent rapport, nous avons présenté des conclusions propres à des thèmes, des enjeux et des communautés en particulier. Nous affirmons cependant que de nombreuses vérités entendues démontrent clairement les liens entre ces divers éléments et leur indissociabilité, particulièrement dans les cas où les actions ou l'inaction de certains groupes, institutions ou gouvernements ont contribué à promouvoir la violence et à perpétuer le génocide.

Parmi les principales conclusions, notons ce qui suit :

- La tendance importante, persistante et délibérée qui consiste à violer les droits de la personne et les droits des Autochtones, et à y porter atteinte, de manière systémique et en se fondant sur la race ou le genre. Cette tendance s'est perpétuée historiquement et est maintenue en place encore aujourd'hui par l'État canadien dans le but de retirer aux peuples autochtones leurs terres, leurs structures sociales et leurs pouvoirs de gouverner, et d'éradiquer leur existence en tant que Nations, communautés, familles ou personnes. Elle constitue la cause des disparitions, des meurtres et de la violence dont les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones font l'objet, et représente un génocide. Ce colonialisme, cette discrimination et ce génocide expliquent les taux élevés de violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Un véritable changement de paradigme est nécessaire pour abolir le colonialisme qui règne au sein de la société canadienne, dans tous les ordres de gouvernement et dans les institutions publiques. Les idéologies et les instruments du colonialisme, du racisme et de la misogynie, passés et présents, doivent être rejetés.

- Le Canada a signé et ratifié nombre de déclarations et de traités internationaux qui touchent les droits, la protection et la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Il n'a toutefois pas su mettre en œuvre de façon significative les dispositions de ces mécanismes juridiques, y compris la CPRCG, le PIDESC, le PIRDCP, la CDENU, la CEDAW et la DNUDPA.

De plus, l'État canadien a promulgué des lois nationales, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'article 35 de la Constitution, la *Charte canadienne des droits et libertés* et des lois sur les droits de la personne visant à assurer la protection légale des droits de la personne et des droits des Autochtones. Tous les gouvernements, y compris les gouvernements autochtones, ont ainsi l'obligation de respecter et de protéger les droits des Autochtones et les droits de la personne l'ensemble des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, conformément à ces lois. Le Canada n'a pas protégé ces droits, n'a pas reconnu la réalité des violations qui ont été perpétrées, de façon constante, contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et n'a pas tenté de remédier à la situation.

Au sein de l'État canadien, il n'existe aucun mécanisme accessible et fiable permettant aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones d'exercer un recours et de demander réparation pour les atteintes aux droits de la personne et aux droits des Autochtones qui leur sont accordés en vertu des lois nationales et internationales. Le système juridique canadien est impuissant à tenir l'État et les acteurs étatiques responsables de leur échec à respecter leurs obligations relatives aux droits de la personne et aux droits des Autochtones sur les plans national et international.

- L'État canadien a privé les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones de leurs rôles traditionnels en matière de gouvernance et de leadership, et il continue de violer leurs droits politiques. Cette situation découle d'efforts concertés visant à détruire les systèmes de gouvernance autochtones et à les remplacer par des modèles de gouvernance coloniaux et patriarcaux, comme la *Loi sur les Indiens*, ainsi que de l'imposition de lois d'application générale dans tout le Canada. Les gouvernements ou bandes autochtones, tels qu'ils ont été établis au titre de la *Loi sur les Indiens* ou à titre d'administrations municipales locales, n'inspirent pas pleinement confiance aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones. En effet, comme leur autorité a été établie d'après les lois coloniales, les bandes et conseils autochtones de même que les dirigeants communautaires ne sont généralement pas vus comme représentant l'ensemble des intérêts des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
  
- Nous reconnaissons que l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale constituent des droits des Autochtones et des droits de la personne fondamentaux ainsi que des pratiques exemplaires. L'autodétermination et l'autonomie gouvernementale sont nécessaires dans tous les secteurs de la société autochtone si l'on souhaite servir et protéger adéquatement les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, tout particulièrement en ce qui concerne la prestation de services.



*Clifford Crowchild honore la mémoire de sa mère, Jacqueline Crazybull, assassinée en 2007. La campagne d'éducation du public #FFADAsacrées a été réalisée par la société Eagle Vision. Les photos ont été prises par Nadya Kwandibens, photographe reconnue. Mention de source : Nadya Kwandibens*

Les efforts déployés par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones en vue de l'autodétermination sont freinés par des obstacles importants. De nombreuses organisations de défense des droits des femmes autochtones et organisations communautaires, dont le travail essentiel contribue à soutenir les survivantes de la violence et les familles de proches disparues ou assassinées et à les aider à retrouver un sentiment de sécurité, sont en effet sous-financées et sous-appuyées dans le cadre des systèmes et des formules de financement actuellement en place.

Les approches provisoires et visant à combler des lacunes ne renforcent pas les capacités d'autodétermination ou d'autonomie gouvernementale, ne parviennent pas à offrir une protection et une sécurité adéquates et sont impuissantes à assurer l'égalité réelle. Les modèles de financement à court terme ou axés sur des projets précis dans les secteurs de services ne sont pas viables. Ils représentent une violation des droits inhérents à l'autonomie gouvernementale, de même qu'une incapacité à fournir du financement de façon équitable, significative, stable et fondée sur les besoins.

## Les appels à la justice visant tous les gouvernements

L'Enquête nationale a entendu de nombreuses vérités mettant en lumière les actions et les inactions délibérées de tous les ordres de gouvernement. En outre, les preuves montrent clairement qu'une transformation des structures et des systèmes qui favorisent la violence au quotidien est non seulement nécessaire pour lutter contre cette violence, mais constitue une obligation juridique essentielle pour tous les gouvernements au pays. C'est pourquoi bon nombre de nos appels à la justice ciblent les gouvernements en précisant comment ceux-ci peuvent travailler afin d'honorer les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones et de protéger les droits de la personne et les droits des Autochtones, dans les secteurs et les thèmes examinés dans le présent rapport.

### Les obligations gouvernementales relatives aux droits de la personne et aux droits des Autochtones :

- 1.1 **Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, et autochtones, ainsi qu'aux administrations municipales (ci-après « tous les gouvernements »)**, en partenariat avec les peuples autochtones, de concevoir et de mettre en œuvre un plan d'action national, comme il est recommandé dans notre rapport provisoire, et à l'appui des recommandations déjà formulées par d'autres organes d'enquête et dans d'autres rapports<sup>6</sup>. Dans le cadre de ce plan d'action national, nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce qu'un accès équitable aux droits de base (emploi, logement, éducation, sécurité et soins de santé) soit reconnu comme moyen fondamental de protéger les droits des Autochtones et les droits de la personne. Nous demandons également que des ressources et du soutien y soient réservés dans le cadre de programmes fondés sur les droits et basés sur l'égalité réelle. L'accès à tous ces programmes doit être exempt d'obstacle et ceux-ci doivent être applicables sans égard au statut des personnes visées ou à leur emplacement.

Les gouvernements doivent :

- i Déposer et mettre en œuvre un plan d'action national flexible, fondé sur les distinctions et qui comporte des plans adaptés aux différentes régions, dont le financement et l'échéancier de mise en œuvre sont ancrés dans les cultures et les communautés locales aux identités autochtones diverses, dont les objectifs sont mesurables, et dont les ressources nécessaires sont consacrées au renforcement des capacités et à des solutions viables et à long terme.
  - ii Diffuser publiquement, chaque année, des rapports sur les mesures en cours et sur les progrès réalisés relativement aux objectifs mesurables du plan d'action national.
- 1.2 Nous demandons à tous les gouvernements, avec l'entière participation des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, de mettre en œuvre dès maintenant et de respecter pleinement l'ensemble des instruments de droits pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter, les suivants :
- i Le PIRDCP, le PIDESC, la CDENU, la CEDAW et la CIEDR, ainsi que l'ensemble des protocoles optionnels relatifs à ces instruments, comme le 3<sup>e</sup> protocole de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDENU);
  - ii La Convention américaine relative aux droits de l'homme : plus précisément que le Canada ratifie la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes;
  - iii Toutes les recommandations du Rapport d'enquête de 2015 de la CEDAW de l'ONU et la coopération avec le Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'ensemble des procédures de suivi;
  - iv Toutes les recommandations formulées par les organes internationaux responsables des droits de la personne, y compris les organes de surveillance des traités, concernant les causes et les recommandations relatives à la lutte contre la violence en général, mais plus précisément à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones;
  - v La DNUDPA, y compris la reconnaissance, la protection et le soutien de l'autonomie gouvernementale et de l'autodétermination des Autochtones, selon la définition de la DNUDPA et des peuples autochtones, y compris le fait que ces droits sont garantis également aux hommes et aux femmes et protégés conformément à l'article 35 de la Constitution. Pour ce faire, il est nécessaire de respecter l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale des Autochtones et d'y faire place, de veiller au consentement libre et éclairé des Autochtones avant tout processus décisionnel qui les touche, d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans la *Loi sur les Indiens* et d'amender la Constitution afin de la rendre conforme à la DNUDPA.



*La sœur de Vanessa Brooks, Tanya Brooks, a été assassinée en 2009. Elle se souvient que sa vie, quand Tanya en faisait partie, était tranquille et sereine. C'était son espace sûr. Mention de source : Nadya Kwandibens*

- 1.3 Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les obligations relatives aux droits de la personne et aux droits des Autochtones dans le cadre de l'élaboration de budgets et de la détermination de leurs activités et de leurs priorités, en s'assurant d'accorder la priorité et les ressources adéquates aux mesures requises pour éliminer la marginalisation sociale, économique, culturelle et politique des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 1.4 Nous demandons à tous les gouvernements, et en particulier aux gouvernements autochtones et aux organisations autochtones représentatives, de prendre des mesures urgentes et particulières pour faire en sorte que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones soient représentées au sein des mécanismes de gouvernance et que leurs droits politiques soient respectés. Nous demandons à tous les gouvernements de soutenir et de promouvoir, de façon équitable, le rôle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones en matière de gouvernance et de leadership. Ces efforts doivent comprendre l'élaboration de politiques et de procédures visant à les protéger contre le sexisme, l'homophobie, la transphobie et le racisme dans la sphère politique.
- 1.5 Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées.
- 1.6 Nous demandons à tous les gouvernements d'enrayer les lacunes liées au secteur des compétences et de mettre fin aux négligences qui entraînent un refus de service ou qui donnent lieu à des services non réglementés ou offerts de façon inadéquate, ce qui contribue à la marginalisation sociale, économique, politique et culturelle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et à la violence à leur égard.

- 1.7 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en partenariat avec les peuples autochtones, de créer un poste d'ombudsman national des droits des Autochtones et des droits de la personne, qui aura autorité dans tous les domaines de compétence, et de mettre sur pied un tribunal national des droits des Autochtones et des droits de la personne. L'ombudsman et le tribunal doivent être indépendants des gouvernements et avoir le pouvoir d'examiner les plaintes en matière de violation des droits autochtones et des droits de la personne déposées tant par des personnes autochtones que par des communautés autochtones. Ils doivent aussi pouvoir mener des évaluations exhaustives et indépendantes des services gouvernementaux destinés aux personnes et aux communautés inuites, métisses et des Premières Nations, afin de mesurer la conformité aux lois régissant les droits de la personne et les droits des Autochtones.
- L'ombudsman et le tribunal doivent se voir attribuer des ressources suffisantes pour remplir leur mandat et celui-ci doit être permanent.
- 1.8 Nous demandons à tous les gouvernements de mettre en place un financement particulier à long terme destiné aux communautés et aux organisations autochtones, afin de créer, d'offrir et de promouvoir des programmes de prévention et des campagnes d'éducation et de sensibilisation visant les communautés et les familles autochtones et portant sur la prévention de la violence et sur la lutte contre la violence latérale. Un financement de base, par opposition à un financement par programme, doit ainsi être fourni de manière continue aux organisations nationales et régionales travaillant auprès des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 1.9 Nous demandons à tous les gouvernements d'élaborer des lois, des politiques et des campagnes d'éducation publique visant à remettre en cause l'acceptation et la normalisation de la violence.
- 1.10 Nous demandons au gouvernement fédéral de créer un mécanisme indépendant pour rendre compte au Parlement chaque année de la mise en œuvre des appels à la justice de cette Enquête nationale.
- 1.11 Nous demandons au gouvernement fédéral – plus précisément à Bibliothèque et Archives Canada et au Bureau du Conseil privé – de conserver les dossiers publics et le site Web de l'Enquête nationale et d'en faciliter l'accès.

## **Le domaine de la culture :**

- 2.1 Nous demandons à tous les gouvernements de reconnaître les droits des peuples autochtones à leurs cultures et à leurs langues en tant que droits inhérents et protégés constitutionnellement en tant que tels en vertu de l'article 35 de la Constitution et d'assurer cette protection.

- 2.2 Nous demandons à tous les gouvernements de reconnaître les langues autochtones comme langues officielles, et de veiller à ce qu'elles bénéficient du même statut et des mêmes protections que le français et l'anglais, en suivant les directives suivantes :
- i Les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux doivent légiférer pour que les langues autochtones soient reconnues comme langues officielles dans leur territoire respectif;
  - ii Tous les gouvernements doivent accorder du financement aux peuples autochtones à l'appui des efforts requis pour rétablir et revitaliser les cultures et les langues autochtones.
- 2.3 Nous demandons à tous les gouvernements de s'assurer que toutes les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones puissent avoir accès librement, de façon sécuritaire, permanente et concrète à leurs cultures et à leurs langues afin de rétablir et de revitaliser leur identité culturelle et de se la réapproprier. Tous les membres des communautés autochtones, des jeunes enfants aux Aînés, ont droit d'accès à leurs cultures et à leurs langues. Les programmes et les services qui permettent un tel accès ne doivent pas être liés exclusivement à des institutions culturelles ou éducatives gérées par le gouvernement. Tous les gouvernements doivent en outre veiller au maintien et à la protection des droits des enfants autochtones à conserver leur langue autochtone et à être éduqués dans celle-ci. Tous les gouvernements doivent assurer aux enfants l'accès à des programmes d'immersion, du niveau préscolaire au postsecondaire.
- 2.4 Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir les ressources nécessaires et les fonds permanents requis pour préserver les connaissances en numérisant les entrevues avec les Gardiens du savoir et les locuteurs des diverses langues. Nous demandons en outre à tous les gouvernements d'appuyer les programmes linguistiques et culturels autochtones mis en place et gérés par la communauté, qui restaurent l'identité, la place de chacun et le sentiment d'appartenance au sein des communautés inuites, métisses et des Premières Nations au moyen de ressources et d'un financement permanents et accessibles. Parmi les mesures spéciales nécessaires, notons l'appui à la restauration et à la revitalisation de l'identité, de la place et du sentiment d'appartenance des personnes et des communautés autochtones qui ont été isolées de leur Nation par la violence coloniale, dont les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones à qui le statut d'Indien inscrit a été refusé.
- 2.5 Nous demandons à tous les gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones, de créer un fonds d'autonomisation permanent destiné à soutenir les initiatives menées par des Autochtones, et dont l'objectif est de permettre aux personnes, aux familles et aux communautés autochtones d'avoir accès aux connaissances culturelles afin de renforcer de façon importante leurs droits culturels et d'assurer le maintien des services autodéterminés. Ce fonds doit également permettre d'appuyer des programmes éducatifs fondés sur le territoire, qui favorisent la sensibilisation et l'apprentissage culturels fondamentaux. Il permettra également aux femmes, aux filles et aux personnes

2ELGBTQQIA autochtones d'assurer la revitalisation de pratiques culturelles distinctes selon les critères d'admissibilité et les décisions dont elles seront elles-mêmes chargées.

- 2.6 Nous demandons à tous les gouvernements de s'élever contre le racisme, le sexisme, l'homophobie et la transphobie afin de les enrayer, et d'éduquer leurs citoyens à cet égard. Pour ce faire, le gouvernement fédéral, en partenariat avec les peuples autochtones et les gouvernements provinciaux et territoriaux, doit créer un plan d'action national de lutte contre le racisme et le sexisme destiné à mettre un terme aux stéréotypes racistes et sexualisés visant les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et le mettre en œuvre. Ce plan national doit cibler la population générale et les services publics.
- 2.7 Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir un financement et un soutien adéquats aux initiatives dirigées par les Autochtones et destinées à améliorer leur représentation dans les médias et la culture populaire.

## **Le domaine de la santé et du bien-être :**

- 3.1 Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que les droits à la santé et au bien-être des Autochtones, et plus précisément des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, soient reconnus, respectés et protégés de façon équitable.
- 3.2 Nous demandons à tous les gouvernements de fournir un financement adéquat, stable, équitable et continu aux services de santé et de bien-être communautaires destinés aux Autochtones, afin qu'ils soient accessibles et adaptés à la culture et qu'ils répondent aux besoins des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones sur le plan de la santé et du bien-être. En effet, l'absence de tels services au sein des communautés autochtones continue de les forcer à déménager pour obtenir des soins. Les gouvernements doivent donc veiller à ce que des services de santé et de bien-être soient offerts et accessibles dans les communautés autochtones et dans les lieux où résident les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 3.3 Nous demandons à tous les gouvernements d'aider pleinement les communautés inuites, métisses et des Premières Nations à faire appel aux Aînés, aux Grands-mères et aux autres Gardiens du savoir afin de mettre sur pied des programmes communautaires qui tiennent compte des traumatismes et qui sont destinés aux survivantes de traumatismes et de la violence.
- 3.4 Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que toutes les communautés autochtones reçoivent les ressources immédiates et nécessaires, y compris les fonds et le soutien, pour l'établissement de services complets, durables, permanents, libres d'accès, préventifs, accessibles et holistiques, y compris des équipes mobiles de traitement des traumatismes et des dépendances. Nous demandons également que les programmes de traitement des traumatismes et des dépendances soient jumelés à d'autres ressources essentielles, comme des services de santé mentale et de lutte contre l'exploitation

sexuelle et la traite des personnes, afin de répondre adéquatement à la situation particulière de chacune des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites, métisses et des Premières Nations.

- 3.5 Nous demandons à tous les gouvernements de créer, dans toutes les communautés et régions, des équipes d'intervention en cas de crise qui sont compétentes et utilisent une approche adaptée à la culture pour répondre aux besoins immédiats d'une personne autochtone, d'une famille autochtone ou d'une communauté autochtone après un événement traumatisant (meurtre, accident, incident violent, etc.), en plus d'offrir un soutien continu.
- 3.6 Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à une égalité réelle dans le financement des services aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones, ainsi qu'à une égalité réelle des services de santé gérés par les Autochtones. De plus, les gouvernements doivent s'assurer que des conflits de compétences n'entraînent pas un déni de droits et de services. Un financement permanent et obligatoire des services de santé destinés aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones est donc requis de façon continue, indépendamment des domaines de compétence concernés ainsi que de l'emplacement géographique, du statut d'Indien inscrit ou de l'absence de celui-ci.
- 3.7 Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir du soutien et des programmes de guérison continus et accessibles à tous les enfants des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et aux membres de leur famille. Plus précisément, nous demandons la création, de façon permanente, d'un fonds semblable à la Fondation autochtone de guérison et au financement qui lui est accordé. Ce fonds et

son administration doivent être indépendants des gouvernements et tenir compte des distinctions. Il doit comporter des montants réservés qui sont accessibles et répartis équitablement entre les Inuits, les Métis et les Premières Nations.



*Rinelle Harper est une survivante et une militante qui refuse que les gens ignorent le problème de la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Elle dit : « Je veux que les gens sachent que nous sommes le point de départ du changement. » Mention de source : Nadya Kwandibens*

**Le domaine de la sécurité humaine :**

- 4.1 Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les droits sociaux et économiques des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones en veillant à ce que les Autochtones disposent des services et des infrastructures nécessaires pour répondre à leurs besoins sociaux et économiques. Tous les gouvernements doivent immédiatement s'assurer que les Autochtones ont accès à des logements sécuritaires, à de l'eau potable et à une nourriture adéquate.
- 4.2 Nous demandons à tous les gouvernements de reconnaître le droit des Autochtones à l'autodétermination dans la poursuite de leur développement économique et social. Tous les gouvernements doivent participer et accorder des ressources en ce sens de façon équitable, puisque ces mesures sont nécessaires au respect de la dignité humaine, de la vie, de la liberté et de la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Tous les gouvernements doivent participer et accorder des ressources aux organismes de soutien et de solutions communautaires dirigés par des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et visant à améliorer la sécurité sociale et économique. Cet appui doit être accompagné d'un financement durable à long terme pour répondre aux besoins et aux objectifs définis par les peuples et les communautés autochtones.
- 4.3 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer les programmes et les services de soutien destinés aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones de l'industrie du sexe afin de promouvoir leur sécurité. Ces programmes doivent être conçus et offerts en partenariat avec les personnes qui ont une expérience personnelle de cette industrie. Nous demandons un financement stable et à long terme pour ces programmes et ces services.
- 4.4 Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir de l'aide et d'accorder des ressources aux programmes d'éducation, de formation et d'emploi destinés à l'ensemble des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ces programmes doivent être offerts dans toutes les communautés autochtones.
- 4.5 Nous demandons à tous les gouvernements d'établir un programme de revenu annuel garanti pour tous les Canadiens, y compris les Autochtones, afin qu'ils puissent répondre à tous leurs besoins sociaux et économiques. Ce revenu doit tenir compte des divers besoins, réalités et emplacements géographiques.
- 4.6 Nous demandons à tous les gouvernements de commencer immédiatement la construction de nouveaux logements et de fournir des ressources pour la rénovation de logements existants afin de répondre aux besoins des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ces efforts de construction et de rénovation doivent faire en sorte que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones ont accès à des logements sécuritaires, adaptés aux besoins géographiques et culturels et disponibles à l'endroit où elles résident, que ce soit une communauté urbaine, rurale, éloignée ou autochtone.

- 4.7 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer l'établissement et le financement durable à long terme de refuges, d'espaces sûrs, de maisons de transition, de maisons d'hébergement de deuxième étape et de services dirigés par les Autochtones, et libres d'accès pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones qui sont sans domicile ou qui vivent une situation précaire, qui sont aux prises avec l'insécurité alimentaire ou la pauvreté, et qui fuient la violence ou ont été victimes de violence et d'exploitation sexuelle. Tous les gouvernements doivent s'assurer que ces refuges, ces maisons de transition, ces maisons d'hébergement et ces services sont adaptés aux besoins culturels des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et qu'ils leur sont accessibles indépendamment de leur lieu de résidence.
- 4.8 Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à la mise en place de stratégies et de financement adéquats pour l'établissement de services et d'infrastructures de transport et de transport en commun sécuritaires et abordables destinés aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones vivant dans des communautés éloignées ou rurales. Le transport doit répondre aux besoins et être offert aux communautés autochtones en tout temps et dans des villes et des villages de toutes les provinces et tous les territoires au Canada. Les stratégies et le financement doivent :
- contribuer de diverses manières à accroître la sécurité du transport en commun;
  - remédier à l'insuffisance des moyens de transport en commun commerciaux disponibles;
  - mettre en place des mesures d'adaptation spéciales pour les communautés éloignées et les communautés du Nord, qui sont seulement accessibles par avion.

## **Le domaine de la justice :**

- 5.1 Nous demandons à tous les gouvernements de mettre en œuvre immédiatement les recommandations concernant le système de justice canadien formulées dans les documents *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada* de la Commission royale sur les peuples autochtones (1996) et *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba: Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People* (1991).
- 5.2 Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner le *Code criminel* et de le modifier de manière à éliminer les définitions d'infractions qui minimisent la culpabilité des délinquants.
- 5.3 Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner et de réformer les lois portant sur la violence sexuelle et sur la violence de la part d'un partenaire intime en tenant compte des perspectives féministes et de celles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

5.4 Nous demandons à tous les gouvernements de transformer immédiatement et radicalement les services de police autochtones afin qu'ils ne représentent plus simplement une délégation de services, mais l'exercice de l'autonomie gouvernementale et de l'autodétermination. Pour ce faire, le Programme des services de police des Premières Nations du gouvernement fédéral doit être remplacé par un nouveau cadre législatif et financier, conforme aux pratiques exemplaires et aux normes nationales et internationales en matière de services de police, qui devra être élaboré par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en partenariat avec les peuples autochtones. Ce nouveau cadre législatif et financier devra au minimum respecter les exigences suivantes :

- i Les services de police autochtones doivent être financés à un niveau qui est équitable par rapport à tous les autres services de police non autochtones au pays. Dans un objectif d'égalité réelle, des ressources ou des fonds supplémentaires doivent être fournis pour combler les lacunes des ressources existantes, et le personnel, la formation et l'équipement requis doivent être en place afin que les services de police autochtones soient efficaces et adaptés à la culture.
- ii Il faudra mettre en place des organismes de surveillance civils ayant le pouvoir d'effectuer la vérification des services de police autochtones et de faire enquête dans les cas d'allégations de mauvaise conduite au sein de ces services, y compris dans les cas de viol et d'autres types d'agressions sexuelles. Ces organismes de surveillance devront présenter un rapport public au moins une fois l'an.

5.5 Nous demandons à tous les gouvernements de financer la prestation de services de police dans les communautés autochtones des régions du Nord ou éloignées afin de garantir que ces services répondent aux besoins communautaires en matière de sécurité et de justice et que leur qualité est semblable à celle des services fournis à la population canadienne non autochtone. Cela doit comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- i Compte tenu du fait que l'on s'appuie de plus en plus sur des systèmes de gestion de l'information, en particulier dans le cas des grandes enquêtes criminelles intergouvernementales, les communautés éloignées doivent pouvoir compter sur leur droit à un accès Internet haute vitesse fiable.
- ii L'accès aux services offerts par les unités des crimes majeurs et la gestion des cas graves doivent être améliorés dans les communautés éloignées ou du Nord, et leurs interventions doivent être plus rapides.
- iii Il faut renforcer la capacité à l'égard des outils et techniques d'enquête dans les cas de violence sexuelle, notamment en ce qui concerne les outils nécessaires à la collecte de preuves indicielles, comme les trousseaux de prélèvement dans les cas d'agressions sexuelles, ainsi que les techniques d'interrogation spécialisées et adaptées aux traumatismes.

- iv Le financement et l'élaboration de programmes de prévention du crime doivent refléter les besoins des communautés.
- 5.6 Nous demandons aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'élaborer une approche améliorée, holistique et exhaustive à l'égard de la prestation de mesures de soutien aux victimes autochtones d'actes criminels et aux familles et proches de personnes autochtones disparues ou assassinées. Les mesures suivantes doivent être comprises, sans toutefois s'y limiter :
- i L'accès garanti à un soutien financier et à des services utiles et appropriés visant à traiter les traumatismes pour les victimes de crimes et d'incidents traumatisants, que ces actes aient été rapportés ou non directement à la police et qu'il y ait eu ou non inculpation ou condamnation de l'agresseur.
  - ii Des services aux victimes adéquats, fiables, adaptés à la culture et accessibles doivent être proposés aux membres de famille et aux survivantes d'actes criminels, et un financement doit être fourni aux organisations autochtones et communautaires qui offrent aux victimes des services et du soutien pour favoriser leur guérison.
  - iii Des congés payés et des prestations d'invalidité prévus par la loi doivent être accessibles aux victimes d'actes criminels ou d'événements traumatisants.
  - iv Un accès garanti à des services juridiques indépendants doit être fourni tout au long des processus judiciaires. Dès qu'une femme, une fille ou une personne 2ELGBTQQIA autochtone décide de signaler une infraction, avant de parler à la police, elle doit avoir un accès garanti et gratuit à un avocat.
  - v Les services aux victimes doivent être indépendants des services de poursuites et des services de police.
- 5.7 Nous demandons aux gouvernements fédéral et provinciaux de mettre sur pied des organismes autochtones civils de surveillance de la police (ou de créer des divisions au sein d'organismes de surveillance civils établis et réputés relevant d'une administration gouvernementale existante). Ces organismes doivent être robustes, bien financés et présents au sein de toutes les provinces et territoires, et leurs représentants doivent inclure des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA de différentes origines culturelles autochtones, et avoir autorité pour :
- i Observer et superviser les enquêtes relatives à la négligence ou l'inconduite de la police, y compris, sans s'y limiter, les viols et les autres types d'infractions sexuelles;
  - ii Observer et superviser les enquêtes relatives aux cas impliquant des Autochtones;
  - iii Produire des rapports publics au moins une fois l'an faisant état des progrès accomplis par la police pour donner suite aux conclusions et aux recommandations.
- 5.8 Nous demandons à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux d'adopter des mesures législatives relatives aux personnes disparues.

- 5.9 Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que des ordonnances de protection soient disponibles, accessibles, émises rapidement, signifiées efficacement et dotées des ressources requises pour assurer la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 5.10 Nous demandons à tous les gouvernements de recruter et de maintenir en poste un plus grand nombre de juges de paix autochtones, et d'étendre leurs pouvoirs afin qu'ils correspondent à ceux des juges de paix au Nunavut.
- 5.11 Nous demandons à tous les gouvernements de favoriser l'accès à des pratiques juridiques efficaces et adaptées à la culture en élargissant la portée des programmes de justice réparatrice et le nombre de tribunaux populaires autochtones.
- 5.12 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'accroître la représentation autochtone au sein de tous les tribunaux canadiens, y compris la Cour suprême du Canada.
- 5.13 Nous demandons à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux d'élargir les programmes d'aide juridique et d'y affecter des ressources adéquates afin que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones aient accès à la justice et puissent jouer un rôle concret au sein du système de justice. Elles doivent avoir un accès garanti aux services juridiques afin de défendre et de faire valoir leurs droits de la personne et leurs droits autochtones.
- 5.14 Nous demandons à tous les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'évaluer de manière approfondie les répercussions des peines minimales obligatoires en ce qui concerne les peines prononcées et l'incarcération excessive des femmes, des filles et des personnes autochtones 2SLGBTQQIA et de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à leur incarcération excessive.
- 5.15 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et à tous les intervenants du système de justice de considérer l'utilisation des rapports Gladue comme un droit et de leur attribuer des ressources adéquates. Nous demandons également que des normes nationales soient élaborées pour les rapports Gladue, y compris la préparation de rapports axés sur les forces.
- 5.16 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de proposer des options communautaires et autochtones en matière de détermination de la peine.
- 5.17 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'évaluer de façon exhaustive les répercussions des principes de l'arrêt *Gladue* et de l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* sur l'équité en matière de sanctions en lien avec la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 5.18 Nous demandons au gouvernement fédéral de considérer la violence à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones comme un facteur aggravant lors de la détermination de peines, et de modifier le *Code criminel* en conséquence, en adoptant et en mettant en vigueur le projet de loi S-215.

- 5.19 Nous demandons au gouvernement fédéral d'inclure à titre de meurtres au premier degré en vertu de l'article 222 du *Code criminel* les cas qui font état d'un historique de violence et d'agression à l'endroit d'un partenaire intime.
- 5.20 Nous demandons au gouvernement fédéral de mettre en œuvre les dispositions 79 à 84.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20) relatives aux Autochtones.
- 5.21 Nous demandons au gouvernement fédéral de pleinement mettre en œuvre les recommandations présentées dans les documents suivants : les rapports du Bureau de l'enquêteur correctionnel; le rapport *La préparation des détenus autochtones à la mise en liberté* (automne 2016) du Bureau du vérificateur général; le rapport *Les personnes autochtones dans le système correctionnel fédéral* (juin 2018) du Comité permanent de la sécurité publique et nationale; le rapport *Un appel à l'action : la réconciliation avec les femmes autochtones dans les systèmes judiciaire et correctionnel fédéraux* (juin 2018) du Comité permanent de la condition féminine; le rapport *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston* (1996, Rapport Arbour); de même que les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (2015), afin de réduire la surreprésentation démesurée des femmes autochtones dans le système de justice criminelle.
- 5.22 Nous demandons au gouvernement fédéral d'appliquer les principes clés énoncés dans *La création de choix* (1990) en matière de services correctionnels.
- 5.23 Nous demandons au gouvernement fédéral de créer un poste de sous-commissaire responsable des services correctionnels pour les Autochtones afin de porter une attention particulière aux questions autochtones et d'assurer une reddition de comptes à cet égard.
- 5.24 Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier les processus de collecte de données et d'évaluation de l'admissibilité afin de recueillir des données fondées sur les distinctions et des données intersectionnelles sur les femmes, les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 5.25 Nous demandons à tous les gouvernements d'affecter des ressources à la recherche sur les hommes qui commettent des actes de violence à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

## Les appels à la justice : industries, institutions, services et partenariats

Comme le présent rapport le démontre, pour les personnes qui ont partagé leur vérité propre dans le cadre des témoignages, la violence tire souvent son origine d'une rencontre entre une personne et une institution ou un service, rencontre qui aurait pu résulter en une amélioration du bien-être si la situation avait été différente. Dans nos appels à la justice composant cette partie, nous cernons les industries, les institutions et les services importants dont il a été question dans les témoignages présentés tout au long du présent rapport. Nous présentons également l'idée de partenariat, puisqu'un grand nombre de ces services et institutions fonctionnent en collaboration avec différents ordres de gouvernement. Par conséquent, bien que ces appels visent des fournisseurs de services, il faut les interpréter en insistant sur l'attribution adéquate de ressources et sur la collaboration intergouvernementale afin d'assurer la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

### Les appels aux médias et aux influenceurs sociaux :

- 6.1 Nous demandons à toutes les sociétés médiatiques et à tous les organes de presse, et en particulier à ceux qui reçoivent des fonds gouvernementaux; aux syndicats, associations et guildes du domaine médiatique; aux établissements où l'on enseigne le journalisme ou où l'on donne des cours sur les médias; aux gouvernements qui financent les sociétés médiatiques, les organes de presse et les établissements d'enseignement; et aux journalistes, reporters, blogueurs, producteurs de films, auteurs, musiciens, producteurs de musique et, de façon plus générale, aux personnes qui travaillent dans l'industrie du divertissement d'adopter une approche de décolonisation dans leurs travaux et leurs publications, afin de participer à la sensibilisation de l'ensemble de la population canadienne au sujet des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et plus précisément en adoptant les comportements suivants :



*Le chef de la police de Winnipeg Danny Smyth participe à la série de portraits pris dans le cadre du projet artistique de l'Enquête nationale #FFADAsacrées. Comme plusieurs autres, il continue à mettre en lumière la tragédie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées. Mention de source : Nadya Kwandibens*

- i Assurer une représentation authentique et adéquate des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, en tenant compte de leurs différentes origines culturelles autochtones, afin de briser les stéréotypes négatifs et discriminatoires.
- ii Appuyer les Autochtones qui partagent leurs histoires, de leurs propres points de vue, sans préjugés, discrimination et fausses suppositions, selon une approche qui tient compte des traumatismes et qui est adaptée à la culture.
- iii Accroître le nombre d'Autochtones dans les domaines de la radiodiffusion, de la télévision et de la radio, à des postes de journalistes, de reporters et de producteurs, ainsi qu'à des postes de direction dans l'industrie du divertissement, en prenant les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :
  - en proposant des possibilités d'éducation et de formation permettant d'assurer l'inclusion des Autochtones;
  - en offrant des bourses d'études et des subventions destinées à favoriser la participation des Autochtones dans des champs d'études reliés aux industries des médias, du cinéma et de la musique.
- iv Prendre des mesures proactives pour briser les stéréotypes qui hypersexualisent et rabaisent les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et pour mettre fin aux pratiques qui perpétuent le mythe voulant que les femmes autochtones soient plus disponibles sexuellement et qu'elles aient « moins de valeur » que les femmes non autochtones en raison de leur race ou de leurs origines.

## **Les appels visant les fournisseurs de services de santé et de bien-être :**

- 7.1 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de reconnaître que les peuples autochtones, c'est-à-dire les Premières Nations, les Inuits et les Métis, y compris les personnes 2ELGBTQQIA, sont les spécialistes des soins qui les concernent et de leur propre guérison, et que les services de santé et de bien-être sont le plus efficace lorsqu'ils sont conçus et prodigués par des Autochtones, conformément aux pratiques, aux conceptions du monde, aux cultures, aux langues et aux valeurs des différentes communautés inuites, métisses et des Premières Nations qu'ils servent.
- 7.2 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de veiller à ce que les services de santé et de bien-être destinés aux peuples autochtones comprennent du soutien à la guérison de toutes les formes de traumatismes qui persistent, y compris les traumatismes intergénérationnels, multigénérationnels et complexes. Les programmes de santé et de bien-être portant sur les traumatismes devraient être dirigés par des Autochtones, ou en partenariat avec des communautés autochtones, sans limites quant à la durée des traitements et aux approches employées.

- 7.3 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé d'appuyer les initiatives axées sur la prévention qui sont dirigées par des peuples autochtones en matière de sensibilisation à la santé et d'éducation communautaire, y compris les programmes suivants, sans s'y limiter :
- les programmes destinés aux hommes et aux garçons autochtones;
  - les programmes relatifs aux stratégies de prévention du suicide et destinés aux jeunes et aux adultes;
  - les programmes de sensibilisation à la traite des personnes et les programmes de soutien pour les personnes qui souhaitent s'en sortir;
  - les programmes de promotion des relations saines et sécuritaires;
  - les programmes de sensibilisation à la santé mentale;
  - les programmes portant sur les enjeux concernant les personnes 2ELGBTQQIA et sur l'approche sexuelle positive.
- 7.4 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de fournir les ressources nécessaires, y compris du financement, pour appuyer la revitalisation des pratiques autochtones liées à la santé, au bien-être et aux soins aux enfants et aux Aînés. En matière de guérison, cela comprend des enseignements axés sur le territoire, sur la récolte et sur l'utilisation des remèdes autochtones, tant dans le cadre de cérémonies que pour traiter des problèmes de santé. Cela pourrait également comprendre : de l'enseignement matriarcal sur la profession de sage-femme et sur les soins postnatals pour les femmes et les enfants; des soins de santé pour la petite enfance; des soins palliatifs; des soins aux Aînés; des maisons de santé pour garder les Aînés dans leurs communautés à titre de Gardiens du savoir reconnus et d'autres mesures. Des programmes particuliers pourraient viser, sans s'y limiter, les établissements correctionnels, les centres de guérison, les hôpitaux et les centres de réadaptation.
- 7.5 Nous demandons aux gouvernements, aux institutions, aux organisations et aux fournisseurs de services essentiels et non essentiels de soutenir et d'accorder les ressources nécessaires de façon permanente aux interventions spécialisées, aux programmes de santé et de traitement et aux services et initiatives offerts en langues autochtones.
- 7.6 Nous demandons aux institutions et aux fournisseurs de services de santé de veiller à ce que toutes les personnes qui contribuent à la prestation de services de santé auprès des peuples autochtones reçoivent des services continus de formation, d'éducation et de sensibilisation dans les domaines suivants, sans toutefois s'y limiter :
- le rôle du colonialisme dans l'oppression et le génocide des Inuits, des Métis et des Premières Nations;
  - la lutte contre les préjugés et le racisme;
  - les langues et les cultures locales;
  - les pratiques locales en matière de santé et de guérison.

- 7.7 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les établissements d'enseignement et à tous les organismes professionnels de santé et de bien-être d'encourager, d'appuyer et de financer équitablement la formation des Autochtones dans le domaine de la santé et du bien-être.
- 7.8 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de créer des occasions efficaces et bien financées d'encourager les Autochtones à travailler dans le domaine de la santé et du bien-être au sein de leurs communautés, et de proposer des mesures socioéconomiques incitatives à cet égard. Cela comprend des mesures concrètes visant à recruter, à embaucher, à former et à maintenir en poste à long terme du personnel et des membres des communautés autochtones locales afin que l'ensemble de celles-ci aient accès à des services de santé et de bien-être.
- 7.9 Nous demandons à tous les fournisseurs de services de santé d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation destinés aux enfants et aux jeunes sur les techniques de sollicitation utilisées aux fins d'exploitation et d'exploitation sexuelle.

## **Les appels visant les fournisseurs de services de transport et l'industrie hôtelière :**

- 8.1 Nous demandons à tous les fournisseurs de services de transport et à l'industrie hôtelière de suivre des formations afin de détecter l'exploitation sexuelle et la traite de personnes et d'y réagir, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à signaler de telles situations.

## **Les appels visant les services de police :**

- 9.1 Nous demandons à tous les services de police et à tous les acteurs du système de justice de reconnaître que la relation historique et actuelle entre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones et le système de justice a été largement définie par le colonialisme, le racisme, les préjugés, la discrimination et les différences culturelles et sociétales fondamentales. Nous demandons également à tous les services de police et à tous les acteurs du système de justice de reconnaître que, à compter de maintenant, cette relation doit être fondée sur le respect et la compréhension, qu'elle doit être guidée par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et établie en partenariat avec elles.
- 9.2 Nous demandons à tous les acteurs du système de justice, y compris les services de police, de bâtir des relations de travail respectueuses avec les peuples autochtones qu'ils servent en apprenant à les connaître, à les comprendre et à les respecter. Les initiatives et les mesures devraient inclure les suivantes, sans toutefois s'y limiter :
- i Examiner et revoir toutes les politiques, pratiques et procédures pour faire en sorte que les services fournis sont adaptés à la culture et qu'ils ne traduisent pas de préjugés ou de racisme à l'égard des peuples autochtones, y compris les victimes et les survivantes de la violence.

- ii Appeler à la mobilisation et établir des partenariats avec les personnes, les communautés et les dirigeants autochtones, y compris les femmes, les Aînés, les jeunes et les personnes 2ELGBTQQIA des territoires qu'ils desservent et qui résident dans un lieu sous la compétence d'un service de police.
- iii Assurer une représentation autochtone adéquate au sein des conseils administratifs des services de police et des autorités chargées de la surveillance, y compris en assurant la présence de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- iv Entreprendre de former et de sensibiliser tous les employés et agents de police afin qu'ils comprennent et mettent en œuvre des pratiques adaptées à la culture et qui tiennent compte des traumatismes, en particulier lorsqu'ils font affaire avec les familles de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues ou assassinées.

9.3 Nous demandons à tous les gouvernements de financer une augmentation du recrutement d'Autochtones au sein des services de police, et à tous les services de police d'inclure dans leurs rangs une représentation de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA, y compris une représentation de personnes de différentes origines culturelles autochtones. Cela comprend des mesures telles que les suivantes :

- i Assurer une diversité représentative des Premières Nations, des Inuits et des Métis et une diversité des genres au sein de tous les services de police au moyen d'un recrutement intensif et spécialisé partout au Canada.
- ii Veiller à ce que les services de police offrent obligatoirement des services en langues autochtones.
- iii Assurer une présélection des recrues, notamment au moyen de tests visant à dépister les préjugés quant à la race, au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle.
- iv Inclure les communautés autochtones dans les processus et les comités de recrutement et d'embauche.
- v Intégrer à la formation des recrues une formation sur le rôle de la police dans l'histoire de l'oppression et du génocide des Autochtones; une formation sur la lutte contre le racisme et les préjugés; ainsi qu'une formation sur les langues et les cultures. Toutes les formations données doivent être fondées sur les distinctions et être pertinentes pour le territoire et les personnes servies : il ne doit pas s'agir de formations panautochtones.
- vi Maintenir en poste les agents autochtones en leur fournissant des mesures de soutien à l'emploi pertinentes, et leur offrir des mesures incitatives pour répondre à leurs besoins particuliers en tant qu'agents au service de communautés autochtones, dans le but d'assurer leur maintien en poste et de garantir la santé et l'équilibre général du service.

- vii Mettre fin à la pratique des services de police visant à offrir des affectations d'une durée limitée et mettre plutôt en œuvre une politique particulière pour les communautés éloignées et rurales, axée sur le renforcement et le maintien d'une relation avec les populations et les cultures locales. Cette relation doit être guidée par les Autochtones qui vivent dans ces communautés éloignées et rurales, et établie en partenariat avec eux.
- 9.4 Nous demandons à tous les services de police non autochtones d'avoir la capacité et les ressources requises pour servir et protéger les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Nous leur demandons également d'établir des unités autochtones spécialisées au sein de leurs services, dans les villes et les régions où se trouvent des populations autochtones.
- i Les unités de police autochtones spécialisées doivent être pourvues d'un effectif comprenant des enquêteurs autochtones expérimentés et adéquatement formés, qui constitueront les principales équipes et seront les principaux agents chargés de superviser les enquêtes dans les cas touchant les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
  - ii Les unités de police autochtones spécialisées dirigeront les efforts des services en matière de relations avec les communautés, de renforcement des liens avec celles-ci et de programmes de prévention du crime au sein des communautés autochtones et à leur intention.
  - iii Les unités de police autochtones spécialisées établies au sein des services de police non autochtones devront être financées adéquatement par les gouvernements.
- 9.5 Nous demandons à tous les services de police de normaliser les protocoles associés aux politiques et pratiques qui permettent de veiller à ce que tous les cas de disparition ou de meurtre de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones fassent l'objet d'enquêtes exhaustives. Cela comprend les mesures suivantes :
- i Établir un protocole de communication avec les communautés autochtones afin de les informer des politiques, des pratiques et des programmes qui permettent d'assurer leur sécurité.
  - ii Améliorer les communications entre les policiers et les familles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées dès le premier rapport, et assurer des communications régulières et permanentes tout au long de l'enquête.
  - iii Améliorer la coordination entre les ministères gouvernementaux et entre les territoires de compétence et les communautés autochtones et les services de police.
  - iv Reconnaître qu'un taux de roulement élevé chez les agents de police assignés aux dossiers des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones

- disparues et assassinées peut avoir des répercussions négatives tant sur la progression des enquêtes que sur les relations avec les membres des familles; les services de police doivent avoir des protocoles robustes pour atténuer ces répercussions.
- v Élaborer une stratégie nationale, par l'entremise de l'Association canadienne des chefs de police, visant à assurer une uniformité dans les mécanismes de production de rapports sur la disparition de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Cette stratégie pourrait être élaborée en même temps qu'une base de données nationale serait créée.
  - vi Établir des délais de réponse normalisés pour le signalement de la disparition de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones qui subissent de la violence, et effectuer régulièrement une vérification de ces délais de réponse afin d'assurer l'amélioration du processus.
  - vii Amener les gouvernements provinciaux et territoriaux à mettre en place un numéro d'urgence national.
- 9.6 Nous demandons à tous les services de police de mettre sur pied une unité d'enquête spéciale indépendante sur les omissions d'enquêter, les inconduites de la police et toutes les formes de pratiques discriminatoires et de mauvais traitements à l'égard d'Autochtones au sein de leur propre service. Cette unité d'enquête spéciale devra user de pratiques transparentes et présenter un rapport au moins une fois par année aux communautés, aux dirigeants et aux citoyens autochtones qui relèvent de leur compétence.
- 9.7 Nous demandons à tous les services de police de collaborer avec des organisations de première ligne qui travaillent dans les domaines de la prestation de service, de la sécurité et de la réduction des dommages à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, afin d'élargir la portée des services de police et de renforcer leur efficacité.
- 9.8 Nous demandons à tous les services de police de mettre sur pied un comité consultatif composé de citoyens autochtones dans chaque service ou division de police, ainsi qu'un comité consultatif de citoyens autochtones à l'échelle locale pour conseiller le détachement qui exerce ses activités dans une communauté autochtone.
- 9.9 Nous demandons à tous les ordres de gouvernement et à tous les services de police de mettre sur pied un groupe de travail national composé d'enquêteurs indépendants, hautement qualifiés et spécialisés pour examiner et, au besoin, pour rouvrir les enquêtes dans tous les cas non résolus de meurtre ou de disparition de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones partout au Canada. De plus, ce groupe de travail devra divulguer aux familles et aux survivantes toutes les informations et conclusions non protégées.

- 9.10 Nous demandons à tous les services de police d’informer volontairement le groupe de travail national de tous les cas non résolus de meurtre ou de disparition de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 9.11 Nous demandons à tous les services de police d’élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices sur le maintien de l’ordre en lien avec l’industrie du sexe, en consultation avec les femmes qui participent à cette industrie, et de mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes concernant la police pour les travailleuses du sexe.

## **Les appels visant les avocats et les ordres professionnels de juristes :**

- 10.1 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, aux ordres professionnels de juristes et aux barreaux d’assurer la formation obligatoire intensive et régulière des avocats de la Couronne, des avocats de la défense, du personnel judiciaire et de tous ceux qui participent au système de justice pénale, dans le domaine des cultures et de l’histoire des Autochtones, y compris la formation fondée sur les distinctions. Les mesures suivantes sont comprises, sans toutefois s’y limiter :
- i Tous les constables de la cour, le personnel et les magistrats des tribunaux et tous les employés du système judiciaire doivent suivre une formation en compétence culturelle conçue et dirigée en partenariat avec les communautés autochtones locales.
  - ii Les ordres de juristes qui travaillent avec des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones doivent établir et mettre en application des normes en matière de compétence culturelle.
  - iii Tous les tribunaux doivent avoir un agent de liaison autochtone dont le poste sera adéquatement financé et doté pour veiller à ce que les Autochtones impliqués dans un processus judiciaire connaissent leurs droits et soient dirigés vers les services appropriés.

## **Les appels visant les éducateurs :**

- 11.1 Nous demandons à tous les établissements d’enseignement primaire, secondaire et postsecondaire et à toutes les administrations scolaires d’éduquer et de sensibiliser le public au sujet des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées, et sur les enjeux et les causes profondes de la violence que ces personnes subissent. L’élaboration des curriculums et programmes doit se faire en partenariat avec des Autochtones, en particulier avec des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA. Cette éducation et cette sensibilisation doivent comprendre les vérités historiques et actuelles au sujet du génocide des Autochtones découlant de l’application des lois, des politiques et des pratiques coloniales de l’État. Elles doivent comprendre, sans s’y limiter, des enseignements sur l’histoire, le droit et les pratiques des Autochtones, à partir de leur point de vue, et l’utilisation du guide de mobilisation *Leurs voix nous guideront* auprès des enfants et des jeunes.

- 11.2 Nous demandons à tous les fournisseurs de services éducationnels d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation pour les enfants et les jeunes autochtones sur la question des techniques de sollicitation à des fins d'exploitation et d'exploitation sexuelle.

### **Les appels visant les travailleurs sociaux et les intervenants en protection de l'enfance :**

- 12.1 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de reconnaître l'autodétermination des peuples autochtones et leur compétence inhérente en matière de protection de l'enfance. Les gouvernements et les dirigeants autochtones ont l'obligation expresse d'exercer leur compétence dans ce domaine. Il incombe également aux gouvernements autochtones d'intervenir auprès des personnes touchées par le système de protection de l'enfance, de défendre leurs intérêts et de leur venir en aide, même s'ils n'ont pas compétence pour offrir des services par l'intermédiaire d'organismes autochtones.
- 12.2 Nous demandons à tous les gouvernements, y compris les gouvernements autochtones, de transformer fondamentalement les systèmes actuels de protection de l'enfance de manière à ce que les communautés autochtones exercent un contrôle sur la conception et la prestation des services offerts aux familles et aux enfants. Ces services doivent être assortis de suffisamment de fonds et de ressources pour aider davantage les familles et les communautés à garder les enfants dans leur foyer familial.
- 12.3 Nous demandons à tous les gouvernements et à toutes les organisations autochtones de formuler et d'appliquer une définition de l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » en s'appuyant sur les perspectives, les visions du monde, les priorités et les besoins distincts des Autochtones, y compris les enfants et les jeunes. Tous les organismes de services à l'enfance et à la famille doivent avoir comme principal objectif de protéger et faire respecter les droits des enfants en assurant la santé et le bien-être de ces derniers, de leur famille et de leur communauté, ainsi que l'unité et la réunification familiale.
- 12.4 Nous demandons à tous les gouvernements d'interdire la prise en charge d'enfants fondée sur la pauvreté et les préjugés culturels. Tous les gouvernements doivent régler les problèmes de pauvreté, de logements inadéquats et insalubres, et de manque de soutien financier pour les familles, et accroître la sécurité alimentaire afin que les familles autochtones puissent réussir.
- 12.5 Nous demandons à tous les ordres de gouvernement d'accorder une aide financière et des ressources pour permettre aux membres de la famille ou de la communauté de femmes, de filles et de personne 2ELGBTQQIA disparues ou assassinées de prendre soin des enfants laissés derrière. En outre, tous les gouvernements doivent veiller à ce que des services de soins spécialisés, comme des services d'aide en cas de deuil, de perte ou de traumatisme, soient accessibles aux enfants qui ont dû être pris en charge en raison du meurtre ou de la disparition de leur pourvoyeuse de soins.

- 12.6 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les services de protection de l'enfance de s'assurer que, lorsque la prise en charge d'un enfant autochtone est inévitable, les services de protection de l'enfance accordent la priorité de garde à un membre ou à des membres de la famille ou à un proche membre de la communauté et veillent à ce qu'ils prennent soin de l'enfant. Les fournisseurs de soins devraient être admissibles à un soutien financier égal au montant qui, autrement, serait versé à une famille d'accueil. Cependant, cette aide financière supplémentaire ne devrait ni éliminer ni réduire les autres formes de soutien financier et d'avantages qui leur sont déjà accordés par les gouvernements. C'est particulièrement le cas pour les enfants qui ont perdu leur mère à cause de la violence ou de l'institutionnalisation et qui sont laissés pour compte, qui ont besoin d'une famille et d'un sentiment d'appartenance pour guérir.
- 12.7 Nous demandons à tous les gouvernements d'assurer l'existence et l'accessibilité de programmes culturels et linguistiques fondés sur les distinctions et adaptés à la culture pour les enfants autochtones pris en charge par les services de protection de l'enfance.
- 12.8 Nous demandons aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux services de protection de l'enfance de mettre immédiatement fin à la pratique du ciblage et de la prise en charge des nouveau-nés (alertes des hôpitaux ou avertissements de naissances) retirés de leur famille dès que les femmes autochtones accouchent.
- 12.9 Nous demandons d'établir, au sein de chaque gouvernement, un bureau de défense des droits des enfants et des jeunes doté d'une unité spécialisée consacrée aux enfants et aux jeunes autochtones. Ces unités doivent être mises en place dans l'année suivant la publication du présent rapport. Nous demandons au gouvernement fédéral de nommer un commissaire national à l'enfance et à la jeunesse qui servirait également de mesure spéciale pour renforcer le cadre de responsabilisation pour les droits des enfants autochtones au Canada. Le commissaire agirait à titre d'homologue des bureaux de défense des droits des enfants et des jeunes qui existent dans presque toutes les provinces et territoires.
- 12.10 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'adopter immédiatement les normes prescrites par le Tribunal canadien des droits de la personne (décision 2017 TCDP 14) concernant la mise en œuvre du principe de Jordan relativement à tous les enfants métis, inuits et des Premières Nations (inscrits ou non inscrits). Nous demandons aux gouvernements de modifier les formules de financement pour la prestation de services en fonction des besoins, et d'accorder la priorité au soutien familial, à la réunification des familles et à la prévention des préjudices. Les niveaux de financement doivent représenter le principe d'égalité réelle.
- 12.11 Nous demandons à tous les ordres de gouvernement et aux services de protection de l'enfance d'entamer la réforme des lois et des obligations à l'égard des jeunes qui atteignent l'âge maximal de prise en charge. Cela consiste, notamment, à offrir un réseau complet de soutien de l'enfance à l'âge adulte, fondé sur la capacité et les besoins. Entre autres, ce réseau offrirait des possibilités d'éducation et de logement,

ainsi que des mesures de soutien connexes, et prévoirait la gratuité des études postsecondaires pour tous les enfants pris en charge au Canada.

- 12.12 Nous demandons à tous les organismes de services à l'enfance et à la famille de déployer des efforts de recrutement pour embaucher du personnel autochtone et lui offrir des possibilités d'avancement, ainsi que pour promouvoir la formation intensive et continue des travailleurs sociaux et du personnel des services de protection de l'enfance dans les domaines ci-dessous :
- l'historique du système de protection de l'enfance par rapport à l'oppression et au génocide des peuples autochtones;
  - la lutte contre le racisme et les préjugés;
  - les langues et les cultures locales;
  - l'exploitation sexuelle et la traite des personnes afin d'être en mesure de reconnaître les signes et de prévoir des mesures d'intervention spécialisées.
- 12.13 Nous demandons à l'ensemble des gouvernements et des organismes de protection de l'enfance de mettre pleinement en œuvre le plan de Spirit Bear<sup>7</sup>.
- 12.14 Nous demandons à tous les organismes de protection de l'enfance de resserrer les exigences en matière de sécurité, de prévention des préjudices et de services adaptés aux besoins dans les foyers de groupe ou les foyers d'accueil, ainsi que dans les familles d'accueil, pour éviter que les enfants pris en charge soient recrutés dans l'industrie du sexe. Nous insistons également pour que les gouvernements offrent des soins et des services adéquats, à long terme, aux enfants qui ont été victimes d'exploitation ou de traite pendant qu'ils étaient pris en charge.
- 12.15 Nous demandons aux organismes de protection de l'enfance et à tous les gouvernements de mener des enquêtes approfondies sur les décès de jeunes autochtones pris en charge.

## **Les appels visant les industries extractives et d'exploitation des ressources :**

- 13.1 Nous demandons à toutes les industries d'extraction et d'exploitation des ressources de tenir compte de la sécurité et de la protection des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, ainsi que du partage équitable, avec elles, des avantages découlant de l'exploitation des ressources, à toutes les étapes de planification, d'évaluation, de mise en œuvre, de gestion et de surveillance de projets.
- 13.2 Nous demandons à tous les gouvernements et organismes chargés d'évaluer, d'approuver ou de surveiller des projets d'exploitation de soumettre toutes les propositions de projet à des évaluations des répercussions socioéconomiques fondées sur le genre dans le cadre du processus décisionnel et du suivi continu des projets. Pour être approuvées, les propositions de projet doivent comprendre des dispositions et des plans d'atténuation des risques relevés dans les évaluations des répercussions.

- 13.3 Nous demandons à toutes les parties à la négociation d'ententes sur les répercussions et les avantages liés aux projets d'inclure des dispositions relatives aux répercussions des projets sur la sécurité et la sûreté des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Les ententes doivent également comporter des dispositions pour faire en sorte que les projets profitent équitablement aux femmes et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 13.4 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de financer des enquêtes et des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre le lien entre l'extraction des ressources, et d'autres projets d'exploitation, et la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. À tout le moins, nous soutenons les femmes et les dirigeants autochtones qui exigent la tenue d'une enquête publique sur la violence sexuelle et le racisme qui se produisent sur les sites des projets hydroélectriques dans le Nord du Manitoba.
- 13.5 Nous demandons aux industries d'extraction et d'exploitation des ressources, de même qu'à tous les gouvernements et fournisseurs de services, de prévoir et de reconnaître la demande accrue en matière d'infrastructures sociales attribuables aux projets d'extraction et d'exploitation des ressources, et la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation dans le cadre du processus de planification et d'approbation. Il faut élargir les infrastructures sociales et renforcer la capacité de prestation de services afin de répondre aux besoins prévus des communautés hôtes avant le début des projets. Il faut, notamment, s'assurer que les services de police, les services sociaux et les services de santé disposent du personnel et des ressources nécessaires.

## **Les appels visant le Service correctionnel du Canada :**

- 14.1 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'entreprendre des actions urgentes pour mettre sur pied des établissements tels que décrits aux articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de sorte que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones aient des possibilités de décarcération. Ces établissements doivent être situés à des endroits stratégiques pour permettre les placements localisés et l'exécution de programmes destinés aux mères et à leurs enfants.
- 14.2 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'assurer la parité de financement entre les établissements visés aux articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et les établissements administrés par le Service correctionnel du Canada. Les ententes conclues en vertu des articles susmentionnés doivent prévoir le transfert de l'autorité, de la capacité, des ressources et du soutien à l'organisation communautaire contractante.
- 14.3 Nous demandons au Service correctionnel du Canada de retirer immédiatement la cote de sécurité maximale qui limite de façon disproportionnée l'accès des délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale classées à ce niveau aux services, aux mesures de soutien et aux programmes nécessaires pour favoriser leur réinsertion sociale en toute sécurité et en temps opportun.

- 14.4 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'examiner, de mettre à jour et de concevoir des échelles et des outils de classement des cotes de sécurité qui tiennent compte des subtilités des antécédents et des réalités des Autochtones.
- 14.5 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'appliquer les facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue* à tous les processus décisionnels concernant les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones d'une manière qui répond à leurs besoins et contribue à leur réhabilitation.
- 14.6 Nous demandons au Service correctionnel du Canada et aux services provinciaux et territoriaux d'offrir des services intensifs et exhaustifs d'aide en santé mentale, de lutte contre la toxicomanie et de traitement des traumatismes aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones incarcérées, tout en veillant à ce que la durée des soins soit adaptée aux besoins, sans correspondre nécessairement à la durée de l'incarcération. Ces plans et services doivent suivre les délinquantes tout au long de leur réinsertion sociale dans la communauté.
- 14.7 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'interdire le transfèrement des délinquantes incarcérées dans les établissements fédéraux qui ont besoin de soins en santé mentale vers des centres de traitement pour hommes.
- 14.8 Nous demandons au Service correctionnel du Canada de veiller à ce que ses établissements et programmes correctionnels reconnaissent les besoins distincts des délinquantes autochtones au moment de concevoir et mettre en œuvre des programmes destinés aux femmes inuites, métisses, et des Premières Nations. Le Service correctionnel du Canada doit s'appuyer sur des modèles de soins adaptés à la culture, fondés sur les distinctions, tenant compte des traumatismes et répondant aux besoins des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 14.9 Nous demandons au Service correctionnel du Canada, afin de faciliter la réinsertion sociale, d'accroître les possibilités de formation professionnelle utile, d'obtention du diplôme d'études secondaires, et d'études postsecondaires.
- 14.10 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'accroître et d'améliorer le rôle et la participation des Aînés aux processus décisionnels concernant tous les aspects de la planification pour les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 14.11 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'élargir la portée des programmes destinés aux femmes et à leurs enfants et de concrétiser les options de placement décrites aux articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de veiller à ce que les mères ne soient pas séparées de leurs enfants.
- 14.12 Nous demandons au Service correctionnel du Canada et aux services correctionnels provinciaux et territoriaux d'offrir des programmes aux hommes et aux garçons dont l'objectif est de dénoncer la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones et d'y mettre fin.

- 14.13 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'éliminer la pratique des fouilles à nu.



*Marlene Jack, sœur de Doreen Jack, disparue depuis 1989. Au sujet des personnes disparues, elle dit : « Je veux seulement les ramener à la maison. Trouvez-les et ramenez-les à la maison, comme il se doit. » Mention de source : Nadya Kwandibens*

## Les appels à la justice visant l'ensemble de la population canadienne

Comme le démontre le présent rapport et comme chacune des rencontres a permis de le constater, la lutte contre la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones est l'affaire de tous. Outre ces appels visant les gouvernements et des industries et fournisseurs de services précis, nous encourageons tous les Canadiens à réfléchir aux moyens de donner suite aux appels à la justice.

Nous demandons à tous les Canadiens de prendre les mesures suivantes :

- 15.1 Dénoncer la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 15.2 Participer au processus de décolonisation en apprenant la véritable histoire du Canada et l'histoire des Autochtones dans leur région. Découvrir et célébrer l'histoire, les cultures, la fierté et la diversité des peuples autochtones, reconnaître la terre sur laquelle on vit et son importance historique et actuelle pour les communautés autochtones locales.
- 15.3 Perfectionner ses connaissances et lire le rapport final. Écouter les vérités racontées et reconnaître le fardeau de la violation des droits de la personne et des droits des Autochtones, ainsi que ses répercussions actuelles sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 15.4 Mettre à profit ses nouvelles connaissances, utiliser quelques-unes des ressources suggérées, et devenir un allié solide. En plus de faire preuve de tolérance, un allié précieux œuvre activement à faire tomber les barrières et à soutenir les autres dans toutes ses relations et à chaque rencontre à laquelle il participe.

- 15.5 Lutter contre le racisme, le sexisme, l'ignorance, l'homophobie et la transphobie. Inviter les autres à faire de même et leur enseigner comment, que ce soit à la maison, au travail ou dans un contexte social.
- 15.6 Assurer, favoriser et promouvoir la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA en reconnaissant et en respectant la valeur de chaque personne et de chaque communauté, ainsi que le droit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones à l'autodétermination de leurs propres solutions.
- 15.7 Consacrer du temps et faire de la place aux relations fondées sur le respect des êtres humains, respecter et accueillir les différences avec gentillesse, amour et respect. Découvrir les principes autochtones qui définissent les relations propres aux Nations ou aux communautés dans lesquelles on vit ou travaille, et les appliquer dans toutes ses relations avec les Autochtones.
- 15.8 Participer en exigeant de tous les gouvernements qu'ils répondent aux appels à la justice et les mettent en œuvre, conformément aux principes fondamentaux que nous avons établis.

## ***Ressources d'apprentissage suggérées***

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. *Rapport provisoire : l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : Nos femmes et nos filles sont sacrées.* <http://www.mmiwg-ffada.ca/publications/>.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. *Leurs voix nous guideront : guide de mobilisation des étudiants et des jeunes* <http://www.mmiwg-ffada.ca/publications/>.

Transcriptions, témoignages et déclarations publiques obtenus pendant le processus de consignation de la vérité : [www.mmiwg-ffada.ca/transcripts/](http://www.mmiwg-ffada.ca/transcripts/) et <http://www.mmiwg-ffada.ca/part-ii-and-part-iii-knowledge-keeper-expert-and-institutional-hearing-transcripts/>.

Vous êtes également invités à consulter notre bibliographie pour obtenir la liste de toutes les sources utilisées dans le présent rapport.

## *Ressources suggérées pour devenir des alliés*

Amnistie internationale. *10 Ways to Be a Genuine Ally to Indigenous Communities.*  
<https://www.amnesty.org.au/10-ways-to-be-an-ally-to-indigenous-communities/>.

Lynn Gehl. *Ally Bill of Responsibilities.*  
[http://www.lynngehl.com/uploads/5/0/0/4/5004954/ally\\_bill\\_of\\_responsibilities\\_poster.pdf](http://www.lynngehl.com/uploads/5/0/0/4/5004954/ally_bill_of_responsibilities_poster.pdf).

Indigenous Perspectives Society. « How to Be an Ally to Indigenous People. »  
<https://ipsociety.ca/news/page/7/>.

Indigenous Perspectives Society. *How to Be an Ally to Indigenous People.*  
[https://gallery.mailchimp.com/86d28ccd43d4be0cfc11c71a1/files/102bf040-e221-4953-a9ef-9f0c5efc3458/Ally\\_email.pdf](https://gallery.mailchimp.com/86d28ccd43d4be0cfc11c71a1/files/102bf040-e221-4953-a9ef-9f0c5efc3458/Ally_email.pdf).



*Lorne Cardinal, de Squamish, en Colombie-Britannique, nous rappelle que ce n'est pas terminé et qu'il reste encore du travail à faire, car les femmes continuent de disparaître et d'être assassinées au pays. Mention de source : Nadya Kwandibens*

## Les appels à la justice fondés sur les distinctions

Comme nous l'avons affirmé tout au long de l'Enquête nationale et dans le présent rapport, même si de nombreuses femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA autochtones ont en commun des expériences de violence, il est important de reconnaître les distinctions entre les différentes communautés pour comprendre certains des moyens précis, autres que les appels à la justice déjà formulés, par lesquels l'ensemble des gouvernements, des institutions et des fournisseurs de services peuvent s'assurer de respecter leur droit à la sécurité. Compte tenu du délai imposé à l'Enquête nationale, il n'a pas été possible d'effectuer une analyse approfondie en fonction des particularités locales ou régionales. Toutefois, nous associons ces appels à la justice à des communautés autochtones précises – inuites, métisses et des Premières Nations – et à leurs besoins particuliers auxquels nous devons répondre.

### Les appels à la justice propres aux Inuits

*Les principes et les lignes directrices pour l'interprétation et la mise en œuvre*

#### Une approche fondée sur les distinctions

Les Inuits, les Métis et les Premières Nations sont des peuples distincts. La mise en œuvre de toutes les recommandations formulées dans le présent rapport final et des mesures visant à assurer la sécurité, ainsi que la santé et la prospérité sociales, économiques, politiques et culturelles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites, doit tenir compte des distinctions. Autrement dit, elle doit reconnaître et refléter les structures de gouvernance et les besoins propres aux Inuits et tenir compte de la relation distincte entre les Inuits et la Couronne. Il faut également respecter et apprécier la diversité que l'on retrouve au sein des communautés inuites, y compris leur histoire, leurs langues, leurs dialectes et leurs croyances spirituelles et religieuses différentes.

## Un processus décisionnel axé sur l'autodétermination des Inuits

Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites, de même que les personnes ayant vécu une expérience, doivent participer à toutes les mesures visant à assurer leur sécurité et leur mieux-être. Ces mesures doivent reconnaître et mettre en œuvre le droit à l'autodétermination des Inuits. Toutes les mesures doivent être dirigées par les Inuits et ancrées dans les lois, la culture, la langue, les traditions et les valeurs sociétales des Inuits. Pour que les efforts de mise en œuvre portent des fruits, il faut reconnaître et respecter le savoir, la sagesse et l'expertise des Inuits.

L'amélioration de la sécurité ainsi que de la santé et de la prospérité sociales, économiques et culturelles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites passe nécessairement par l'intervention concertée, soutenue, saine et transparente de tous les gouvernements (fédéral, provinciaux et territoriaux) en partenariat étroit avec les Inuits. La société inuite est artificiellement compartimentée et divisée par des limites coloniales géopolitiques. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent donc se reporter aux mécanismes d'autodétermination des Inuits pour assurer la prise de décisions appropriées concernant les programmes et les services d'intervention. En outre, aucun gouvernement ne doit prétexter les limites de compétence pour empêcher la prise de mesures visant à éliminer les inégalités sociales, économiques, politiques et culturelles et les écarts en matière d'infrastructure qui entraînent l'accroissement de la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites.

## L'égalité réelle

La reconnaissance, la protection et le respect par l'État des droits de la personne et des droits des Inuits en tant qu'Autochtones constituent une obligation juridique. Tous les gouvernements doivent faire des efforts pour que les Inuits parviennent à l'égalité réelle. Cette véritable égalité doit être manifeste. En effet, l'égalité réelle est essentielle pour remédier aux désavantages historiques, à la discrimination et aux traumatismes intergénérationnels subis par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites, et pour assurer leur prospérité sociale, économique, politique et culturelle. Pour en arriver à une véritable égalité, il faut combler tous les besoins particuliers des Inuits d'une manière adaptée à la culture et prévoir des ressources et du financement équitables, stables et à long terme.

## Les appels à la justice pour les Inuits

Les témoignages livrés par les Aînés, les experts et les témoins inuits ainsi que par les organismes qui représentent les Inuits, tout comme les rapports et les résultats de recherches disponibles ont montré que les Inuits ont des expériences particulières et distinctes de l'oppression et de la violence coloniale. De plus, des témoins ont soulevé des sujets de préoccupation et des champs d'intervention prioritaires pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites qui appellent des recommandations distinctes.

- 16.1 Nous demandons à tous les gouvernements d'honorer tous les engagements socio-économiques définis dans les accords sur les revendications territoriales et sur

- l'autonomie gouvernementale entre les Inuits et la Couronne. Ces engagements doivent être respectés et mis en œuvre. Les articles 23 et 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ainsi que les engagements des gouvernements à pourvoir aux besoins de logement et aux besoins économiques des Inuits doivent être pleinement respectés et mis en œuvre.
- 16.2 Nous demandons à tous les gouvernements de créer des lois et des services pour assurer la protection et la revitalisation de la culture et de la langue inuites. Tous les Inuits, y compris ceux qui vivent à l'extérieur de l'Inuit Nunangat, doivent avoir un accès équitable aux programmes culturels et linguistiques. Il est essentiel que des Aînés participent à l'élaboration et à l'exécution de ces programmes.
- 16.3 Nous demandons à tous les gouvernements ayant compétence dans l'Inuit Nunangat de reconnaître l'inuktut comme la langue fondatrice et de lui accorder le statut de langue officielle au moyen de lois linguistiques. L'inuktut doit faire l'objet de la même reconnaissance, de la même protection et des mêmes efforts de promotion que le français et l'anglais dans l'Inuit Nunangat, et tous les gouvernements et organismes qui fournissent des services aux Inuits doivent garantir l'accès à ces services en inuktut et investir dans les capacités nécessaires pour être en mesure de le faire. De plus, tous les fournisseurs de service des gouvernements et des organismes doivent être culturellement compétents et instruits quant à la culture, aux lois, aux valeurs et à l'histoire inuites ainsi qu'à l'histoire de la violence coloniale perpétrée par l'État canadien et les agents gouvernementaux contre les Inuits.
- 16.4 Étant donné que la transmission intergénérationnelle du savoir, des valeurs et de la langue inuits est un droit devant être protégé, nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer la consignation du savoir inuit relatif à la culture, aux lois, aux valeurs, à la spiritualité et à l'histoire avant et depuis le début de la colonisation. De plus, ce savoir doit être accessible et enseigné à tous les Inuits par des Inuits. Il est impératif que tous les établissements d'enseignement accordent la priorité à la transmission de ce savoir aux enfants et aux jeunes inuits dans toutes les sphères du programme d'enseignement.
- 16.5 Étant donné que les Inuits ont besoin d'une connexion Internet haute vitesse et de moyens de télécommunications fiables pour accéder aux services gouvernementaux et participer à la vie économique, culturelle et politique du Canada, nous demandons à tous les gouvernements ayant compétence dans l'Inuit Nunangat d'investir dans l'infrastructure pour s'assurer que tous les Inuits ont accès à Internet haute vitesse.
- 16.6 Nous demandons à tous les gouvernements et à toutes les organisations inuites de collaborer pour faire en sorte que les statistiques démographiques concernant les Inuits vivant à l'extérieur du territoire traditionnel des Inuits soient présentées sous forme de données non regroupées, et que leurs droits en tant qu'Inuits soient protégés. Ces statistiques sont requises d'urgence afin de cerner les besoins culturels, politiques, économiques et sociaux croissants des Inuits vivant en milieu urbain.

- 16.7 Nous demandons à tous les gouvernements d’assurer la disponibilité de services de santé et de bien-être efficaces, adaptés à la culture et accessibles dans chaque communauté inuite. Des Aînés et des personnes ayant une expérience vécue doivent participer à la conception et à la prestation de ces services. Il est urgent de combler les lacunes en matière de services et d’infrastructure, ce qui nécessite la prise de mesures par tous les gouvernements, y compris les suivantes, sans s’y limiter :
- i L’établissement et le financement de maisons de naissance dans chaque communauté inuite, ainsi que la formation de sages-femmes inuites en méthodes d’accouchement inuites et contemporaines;
  - ii L’établissement et le financement dans chaque communauté inuite de services communautaires accessibles et holistiques en matière de santé, de bien-être et de santé mentale. Ces services doivent être dirigés par des Inuits et fonctionner conformément aux valeurs, aux approches et aux méthodes inuites en matière de santé et de bien-être;
  - iii L’établissement et le financement d’options de traitement et de guérison des traumatismes et des toxicomanies dans chaque communauté inuite.
- 16.8 Nous demandons à tous les gouvernements d’investir dans le recrutement d’Inuits et le renforcement des capacités des Inuits dans les domaines des services médicaux et des services de santé et de bien-être. La formation et les compétences relatives aux méthodes et aux pratiques inuites et contemporaines en matière de services médicaux et de services de santé et de bien-être sont essentielles pour assurer l’efficacité dans ces domaines.
- 16.9 Nous demandons au gouvernement du Canada, en partenariat avec les Inuits, d’établir et de financer un Fonds de guérison et de bien-être inuit pour appuyer les programmes communautaires et les programmes gérés par les communautés. Ce fonds doit disposer d’un financement permanent et être administré en toute indépendance par les Inuits.
- 16.10 Nous demandons à tous les gouvernements d’élaborer des politiques et des programmes afin d’inclure des programmes de santé et de guérison au sein des systèmes d’éducation. Ces programmes doivent être dirigés par des Inuits et doivent fournir les ressources nécessaires pour favoriser chez les enfants inuits l’acquisition de capacités et d’habiletés d’adaptation sociale et affective propres à la réalité inuite et leur inspirer un sentiment de fierté.
- 16.11 Étant donné que la guérison s’opère par l’expression de l’art et de la culture, nous demandons à tous les gouvernements dans l’Inuit Nunangat d’investir dans l’expression artistique inuite sous toutes ses formes en créant l’infrastructure nécessaire et en veillant à ce qu’un financement durable soit disponible et accessible pour les artistes inuits.
- 16.12 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de faire en sorte que les hommes et les garçons inuits reçoivent des services fondés sur le genre et propres aux Inuits pour surmonter les traumatismes historiques et persistants qu’ils vivent. Ces programmes doivent être dirigés et administrés par des Inuits, accessibles et bien pourvus en ressources.

- 16.13 Nous demandons à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie nationale de prévention du suicide chez les Inuits en collaboration avec les Inuits à l'échelle régionale et nationale, par l'entremise d'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK).
- 16.14 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de passer en revue et de modifier les lois en lien avec les services à l'enfance et à la famille pour s'assurer qu'elles respectent les droits des enfants et des familles inuits et qu'elles sont conformes aux lois et aux valeurs inuites. Les parents et les tuteurs inuits doivent avoir accès à des services et à des enseignements en matière de compétences parentales et de prestation de soins propres aux Inuits.
- 16.15 En raison de la nature plurigouvernementale des services à l'enfance et à la famille tels qu'ils fonctionnent actuellement pour les Inuits au Canada, nous demandons au gouvernement fédéral, en partenariat avec les Inuits, d'établir et de financer un défenseur des droits des enfants et des jeunes inuits ayant autorité sur tous les enfants inuits pris en charge. À défaut d'un défenseur des droits des enfants et des jeunes inuits nommé par le fédéral, nous demandons à toutes les provinces et à tous les territoires ayant des enfants inuits à leur charge de créer un poste de défenseur des droits des enfants et des jeunes propres aux Inuits.
- 16.16 Nous demandons à tous les organismes gouvernementaux fournissant des services à l'enfance et à la famille destinés aux enfants inuits de recenser les enfants qui sont à leur charge et d'en indiquer le nombre. Ces données doivent être désagrégées et les rapports doivent être communiqués aux organisations inuites et aux défenseurs des droits des enfants et des jeunes inuits.
- 16.17 Nous demandons à tous les gouvernements d'accorder la priorité au soutien des familles et des communautés inuites afin de répondre aux besoins des enfants inuits, étant entendu que la prise en charge doit avoir lieu seulement en cas d'ultime nécessité pour protéger un enfant. Il faut donner la priorité au placement des enfants inuits dans la famille élargie et dans des foyers inuits et affecter des ressources en ce sens. Le placement d'enfants à l'extérieur de leur communauté et de leur territoire ancestral doit être limité.
- 16.18 Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les droits des personnes et des enfants inuits pris en charge, y compris ceux qui sont placés à l'extérieur de leur territoire inuit. Tous les gouvernements doivent s'assurer que les personnes et les enfants pris en charge peuvent garder contact avec leur famille et leur parenté et ont réellement accès à leur culture et à leur langue ainsi qu'à des services adaptés à leur culture. Tous les organismes de services à l'enfance et à la famille doivent travailler avec les communautés inuites qui relèvent de leur compétence pour satisfaire à leurs obligations à l'égard des enfants inuits dont ils ont la charge. Nous demandons à tous les gouvernements d'investir immédiatement dans la construction de logements sûrs, abordables et adaptés à la culture dans les communautés inuites et pour les Inuits vivant à l'extérieur de leur territoire ancestral, compte tenu des liens entre la crise du logement et la violence, la mauvaise santé (y compris la tuberculose) et le suicide. Des mesures immédiates et ciblées sont nécessaires pour mettre fin à la crise.

- 16.19 Nous demandons à tous les gouvernements de mettre sur pied des refuges, des maisons de transition et des maisons d'hébergement de deuxième étape sécuritaires pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites qui fuient la violence. De telles maisons et de tels refuges doivent être établis dans toutes les communautés inuites et dans les centres urbains ayant une grande population inuite. Ces refuges ne doivent pas être tenus de fonctionner au maximum de leur capacité pour pouvoir demeurer ouverts et recevoir du financement. De plus, ils doivent être indépendants des organismes de services à l'enfance et à la famille, parce que certaines femmes pourraient éviter de se rendre dans les refuges de crainte que ces organismes n'interviennent. Cette mesure comprend la mise sur pied et le financement de refuges et d'espaces sûrs pour les familles, les enfants et les jeunes, y compris les Inuits qui s'identifient comme personnes 2ELGBTQQIA et ceux qui sont confrontés à une crise socioéconomique, dans toutes les communautés inuites et dans les centres urbains ayant une grande population inuite.
- 16.20 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer la mise en place de programmes et de services visant à soutenir financièrement et à promouvoir les activités de chasse et de cueillette des Inuits dans toutes leurs communautés. Tous les gouvernements ayant compétence dans l'Inuit Nunangat doivent immédiatement hausser le salaire minimum et les taux d'aide sociale pour répondre aux besoins des Inuits et compenser le coût de la vie plus élevé dans leurs communautés. Un modèle de revenu annuel garanti convenable, reconnaissant le droit à la sécurité du revenu, doit être élaboré et instauré.
- 16.21 Nous demandons à tous les gouvernements d'assurer un accès équitable à des possibilités éducatives et des résultats de grande qualité dans les communautés inuites, de l'éducation préscolaire à l'éducation postsecondaire. De plus, tous les gouvernements doivent investir afin d'offrir aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA inuites des perspectives économiques accessibles et équitables.
- 16.22 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes adaptés à la culture et appropriés en fonction de l'âge pour permettre aux enfants et aux jeunes inuits d'apprendre comment bâtir des relations interpersonnelles. Ces programmes pourraient comprendre, par exemple, des formations sur les moyens d'entretenir des relations saines et d'assurer son bien-être personnel ainsi que sur l'acquisition de compétences parentales traditionnelles. De plus, les enfants et les jeunes inuits doivent apprendre à reconnaître la violence grâce à des programmes éducatifs adaptés à leur âge, comme le programme Good Touch, Bad Touch offert au Nunavik.
- 16.23 Nous demandons à tous les gouvernements de travailler avec les Inuits pour sensibiliser et éduquer la population afin de lutter contre la normalisation de la violence familiale et de la violence sexuelle à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites; pour éduquer les hommes et les garçons quant à l'inadmissibilité de la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA inuites; et pour sensibiliser et éduquer la population à propos des droits de la personne des Inuits et de leurs droits en tant qu'Autochtones.

- 16.24 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes pour apprendre aux enfants et aux jeunes inuits à réagir aux menaces et à reconnaître l'exploitation, particulièrement en ce qui concerne les menaces que représentent les stupéfiants et leur trafic ainsi que l'exploitation sexuelle et la traite des personnes. Ce travail de sensibilisation et d'éducation doit être adapté à la culture et à l'âge des personnes visées et faire intervenir tous les membres de la communauté, y compris les personnes 2ELGBTQQIA inuites.
- 16.25 Nous demandons à tous les éducateurs de s'assurer que le système d'éducation, de l'éducation préscolaire à l'éducation postsecondaire, reflète la culture, la langue et l'histoire inuites. L'histoire du colonialisme et ses répercussions doivent aussi être enseignées. Les élèves inuits sont beaucoup plus susceptibles de réussir leur cheminement scolaire si l'enseignement reflète leurs besoins et leur réalité socioéconomique, politique et culturelle. De plus, nous demandons à tous les gouvernements ayant compétence en matière d'éducation au sein des territoires inuits de modifier les lois, les politiques et les pratiques pour faire en sorte que le système d'éducation reflète la culture, la langue et l'histoire inuites.
- 16.26 Nous demandons à tous les gouvernements de créer davantage d'options pour les études postsecondaires dans l'Inuit Nunangat afin de renforcer la capacité, la participation et l'autodétermination des Inuits dans le monde universitaire et de la recherche. Nous demandons à tous les gouvernements d'investir dans la création d'une université accréditée dans l'Inuit Nunangat.
- 16.27 Nous demandons à tous les gouvernements de faire en sorte qu'une formation continue et complète en matière de compétence culturelle inuite soit donnée à tous les fonctionnaires dans tous les secteurs de prestation de services – notamment le maintien de l'ordre, le système de justice pénale, l'éducation, la santé et les services sociaux. Les fonctionnaires doivent également recevoir une formation continue et complète dans des domaines comme les soins post-traumatiques, la sécurisation culturelle et la lutte contre le racisme, et être sensibilisés au colonialisme historique et continu auquel sont soumis les Inuits.
- 16.28 Étant donné que les gouvernements n'ont pas investi dans les ressources nécessaires au traitement et à la réadaptation, ce qui a entraîné l'échec des objectifs énoncés à l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* et dans les principes de l'arrêt *Gladue*, nous demandons à tous les gouvernements d'investir dans des services de traitement et de réadaptation propres aux Inuits pour s'attaquer aux causes premières des comportements violents. Les services demandés doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des services en santé mentale, des services post-traumatiques et des services de traitement de la toxicomanie accessibles aux Inuits et adaptés à leur culture, ainsi qu'un accès à leur culture et à leur langue. Les mesures prises par le système de justice pour contrer la violence doivent garantir et promouvoir la sécurité de tous les Inuits et plus particulièrement celle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites.

- 16.29 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services, en étroite collaboration avec les Inuits, de concevoir et de fournir aux victimes des services intégrés, accessibles et adaptés à la culture. Ces services doivent être disponibles et accessibles à tous les Inuits et dans toutes leurs communautés.
- 16.30 Nous demandons au Service correctionnel du Canada et aux services correctionnels provinciaux et territoriaux de reconnaître et d'adopter un modèle d'élaboration et d'exécution de politiques, de programmes et de services propre à l'Inuit Nunangat. Cette mesure est nécessaire pour faire en sorte que les Inuits qui se trouvent dans les établissements correctionnels aient accès aux services et aux programmes de réadaptation et de traitement appropriés dont ils ont besoin. De plus, cette mesure permettra aux Inuites de demeurer dans leur territoire d'origine et de maintenir les liens avec leurs enfants et leur famille. Le Service correctionnel du Canada et les services correctionnels provinciaux et territoriaux doivent s'assurer de mettre à la disposition des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA inuites en détention des services correctionnels efficaces, axés sur les besoins et adaptés à la langue et à la culture. Les hommes et les garçons inuits en détention doivent également avoir accès à des programmes et des services spécialisés qui répondent à leurs besoins de réadaptation et de traitement et qui s'attaquent aux causes premières des comportements violents. Nous demandons au Service correctionnel du Canada de soutenir et de financer équitablement, dans toutes les régions inuites, la création d'installations et d'espaces conformes à la description qui figure aux articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.
- 16.31 Nous demandons au Service correctionnel du Canada et aux services correctionnels provinciaux et territoriaux de modifier leurs politiques et leurs pratiques d'évaluation initiale et de collecte de données. Ils doivent faire en sorte de consigner avec exactitude les données relatives aux distinctions concernant les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites et d'en faire le suivi. Tous les services correctionnels doivent présenter annuellement aux organisations inuites représentatives un rapport sur le nombre d'Inuites détenues dans leurs établissements.
- 16.32 Nous demandons aux services de police, et particulièrement à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), d'assurer une représentation inuite parmi leurs agents assermentés et leur personnel civil dans les communautés inuites. Les Inuits sont en droit de recevoir des services de police en inuktitut, adéquats et adaptés à la culture. La GRC doit s'assurer qu'elle a la capacité de faire respecter ce droit. Dans le territoire du Nunavut, et conformément à l'article 23 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, la GRC a l'obligation de recruter des Inuits, de les former et de les maintenir en poste. La GRC doit prendre des mesures immédiates et ciblées pour faire en sorte que le nombre d'Inuits au sein de son effectif au Nunavut et dans tous les territoires inuits soit proportionnellement représentatif.
- 16.33 Nous demandons à tous les gouvernements d'investir dans le renforcement des capacités, le recrutement et la formation de façon à atteindre une représentation proportionnelle d'Inuits dans l'ensemble de la fonction publique dans les territoires inuits.

- 16.34 Dans le territoire du Nunavut, nous demandons aux gouvernements fédéral et territorial de mettre en œuvre intégralement les principes et les objectifs de l'article 23 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. La représentation proportionnelle est un impératif dans les services publics et, plus particulièrement, dans le système de protection de l'enfance, les services sociaux, le système de justice pénale, les services de police, les tribunaux et le système correctionnel dans tout l'Inuit Nunangat.
- 16.35 Nous demandons au gouvernement fédéral et au gouvernement du Québec de s'assurer que l'esprit et les objectifs des dispositions sur le maintien de l'ordre contenues dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois sont respectés intégralement, y compris en ce qui concerne la représentation et la participation des Inuits au sein des services de police au Nunavik et leur contrôle sur ces services. Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec doivent s'assurer que le Corps de police régional Kativik (CPRK) est pourvu en ressources et qu'il a la capacité juridique de fournir aux Inuits du Nunavik des services de police efficaces et réellement équitables. Des investissements urgents sont essentiels pour faire en sorte que le CPRK dispose de l'infrastructure et des ressources humaines nécessaires pour s'acquitter de son obligation de fournir des services de police compétents et adaptés aux Inuits.
- 16.36 Nous demandons à tous les gouvernements de s'assurer de la présence de services de police dans toutes les communautés inuites.
- 16.37 Nous demandons à tous les gouvernements dans l'Inuit Nunangat de modifier les lois, les politiques et les pratiques afin de refléter et de reconnaître les définitions inuites de « famille », de « parenté » et de « coutumes » pour respecter les structures familiales inuites.
- 16.38 Nous demandons à tous les fournisseurs de services travaillant avec des Inuits de modifier leurs politiques et leurs pratiques afin de faciliter les interventions de plusieurs organismes, plus particulièrement dans les cas de violence familiale, de violence sexuelle et de pauvreté. De plus, en matière de violence familiale, il est essentiel de donner la priorité aux programmes et aux services de prévention et d'intervention précoce.



*De Salluit, au Nunavik, Elisapie Isaac est une chanteuse et auteure-compositrice, une mère, une cinéaste et une réalisatrice. Elle nous rappelle que les êtres chers qui ne sont plus parmi nous ont été volées, mais qu'on ne les oublie pas.  
Mention de source : Nadya Kwandibens*

- 16.39 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer et de financer la mise sur pied de centres d'appui aux enfants efficaces et adaptés à la culture, comme le centre Umingmak, le premier centre d'appui aux enfants au Nunavut et dans tout le territoire inuit.
- 16.40 Nous demandons à tous les gouvernements de mettre l'accent sur le bien-être des enfants et d'élaborer des stratégies d'intervention adaptées à la culture et fondées sur des données probantes pour traiter les expériences négatives vécues durant l'enfance. Ces mesures doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des services d'intervention et de counseling destinés aux enfants victimes d'agressions sexuelles et physiques.
- 16.41 Nous demandons aux gouvernements et aux organisations inuites représentatives de travailler avec les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites pour reconnaître et atténuer les obstacles à leur représentation équitable au sein des organes de gouvernance, et pour appuyer et promouvoir leurs droits sociaux, économiques, culturels et politiques. Les femmes, les Aînés, les jeunes, les enfants et les personnes 2ELGBTQQIA inuits doivent se voir accorder la place qui leur revient dans les systèmes de gouvernance conformément à leurs droits civils et politiques.
- 16.42 Nous demandons au gouvernement fédéral d'assurer le financement à long terme, durable et équitable des groupes inuits de femmes, de jeunes et de personnes 2ELGBTQQIA. Ce financement doit répondre aux besoins des Inuits en matière de capacité tout en respectant leur autodétermination, et ne doit pas être lié aux priorités et aux programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
- 16.43 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services des territoires inuits de veiller à ce que des mécanismes de surveillance rigoureux soient mis en place pour garantir que les services sont offerts dans le respect des droits de la personne des Inuits et de leurs droits en tant qu'Autochtones. Ces mécanismes doivent être accessibles et offrir un recours utile.
- 16.44 Nous demandons à tous les gouvernements d'assurer la collecte de données désagrégées concernant les Inuits afin de surveiller les progrès accomplis et d'en rendre compte, ainsi que de garantir l'efficacité des lois, des politiques et des services visant à protéger le bien-être et les droits sociaux, économiques, politiques et culturels des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites. Les activités de surveillance et de collecte de données doivent tenir compte de l'autodétermination des Inuits et être menées en partenariat avec ces derniers. Au sein de tous les mécanismes établis pour surveiller la mise en œuvre des recommandations de l'Enquête nationale, nous demandons à tous les gouvernements de garantir la participation équitable et significative des gouvernements et des organismes de représentation des Inuits, y compris les organisations de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA inuites.
- 16.45 Nous demandons au gouvernement fédéral de reconnaître les conclusions du rapport de la Commission de vérité du Qikiqtani et de travailler à la mise en œuvre des recommandations qu'il renferme en partenariat avec l'Association inuite du Qikiqtani et les Inuits de la région de Qikiqtaaluk.

- 16.46 De nombreuses personnes continuent de chercher le lieu où se trouve la dépouille de leur proche disparue ainsi que de l'information à ce sujet. Le gouvernement fédéral, en partenariat avec les Inuits, a donc créé le projet Nanilavut. Nous reconnaissons l'importance de ce projet, qui constitue une étape importante vers la guérison et l'autodétermination des Inuits dans le processus de guérison et de réconciliation. Nous demandons au gouvernement fédéral d'appuyer le travail effectué dans le cadre du projet Nanilavut à long terme au moyen d'un financement durable afin qu'il puisse continuer à aider les familles inuites qui cherchent à savoir ce qui est arrivé à leurs proches. Nous exigeons en outre qu'il offre aux familles la possibilité de rapatrier la dépouille de leur proche disparue une fois qu'elle est retrouvée<sup>4</sup>.

### Les appels à la justice propres aux Métis

Les appels dans ce rapport doivent être interprétés et mis en œuvre de manière distincte, en tenant compte de l'histoire, de la culture et des réalités uniques des communautés et des peuples métis. Cela comprend la façon dont les ordres de gouvernement ont ignoré les Métis et leurs problèmes, ce qui a créé des obstacles à la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses. La diversité des expériences vécues par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA métisses, tant entre elles qu'entre celles des femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA d'autres groupes autochtones, doit être pleinement reconnue et comprise.

Toutes les mesures prises pour assurer la sécurité et le bien-être des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses doivent inclure leur participation, y compris celles qui ont une expérience vécue. En outre, la reconnaissance, la protection et le respect des droits de la personne et des droits autochtones des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses sur un pied d'égalité est un impératif juridique.

Les témoins métisses qui ont partagé leur histoire à l'Enquête nationale ont souligné la nécessité d'une plus grande sensibilisation aux questions métisses et aux réalités distinctives, ainsi que d'un soutien concret pour les familles métisses. Ils ont également mis l'accent sur des principes directeurs tels que : l'autodétermination des Métis et la nécessité de solutions spécifiques à la culture; le respect des droits de la personne; la prévention en ce qui concerne la violence et le bien-être des enfants, les services gouvernementaux essentiels fournis aux enfants et aux familles métis; et l'inclusion de toutes les perspectives métisses dans la prise de décisions, y compris celles des personnes et des jeunes 2ELGBTQQIA.

- 17.1 Nous demandons au gouvernement fédéral de s'acquitter de sa responsabilité constitutionnelle à l'égard des Métis et des personnes non inscrites concernant l'exécution de tous les programmes et la prestation de tous les services qui relèvent de sa compétence.

- 17.2 Nous demandons au gouvernement fédéral de procéder à la collecte et à la diffusion de données désagrégées concernant la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA métisses, y compris les obstacles auxquels elles font face pour exercer leur droit à la sécurité, à la lumière du savoir et de l'expérience des Métis. Nous demandons en outre au gouvernement fédéral d'appuyer et de financer des projets de recherche qui mettent en relief les expériences distinctes des Métis, y compris la collecte d'autres récits présentant leurs perspectives sur la violence.
- 17.3 Nous demandons à tous les gouvernements d'assurer une représentation équitable de l'avis des Métis en matière d'élaboration des politiques, de financement, de prestation de services et de prise de décisions, y compris les perspectives des personnes 2ELGBTQQIA et des jeunes métis, et de mettre en œuvre des solutions autodéterminées par les Métis et adaptées à leur culture.
- 17.4 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes et des services adaptés aux Métis et qui répondent à leurs besoins de façon équitable, ainsi que des organismes et des institutions de défense des droits des Métis, y compris des autorités sanitaires et des agences de protection de l'enfance métis.
- 17.5 Nous demandons à tous les gouvernements d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès aux programmes et aux services pour les Métis, y compris, mais sans s'y limiter, ceux que rencontrent les Métis qui ne vivent pas dans leur province d'origine.
- 17.6 Nous demandons à tous les gouvernements de mettre en œuvre une approche fondée sur les distinctions qui tient compte de l'histoire particulière des communautés métisses et de leurs membres, notamment le désintérêt manifesté par les divers ordres de gouvernement à l'égard de nombreux problèmes et qui fait aujourd'hui obstacle à leur sécurité.
- 17.7 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes et des services adaptés à la culture des Métis vivant dans les centres urbains, y compris ceux qui respectent la diversité interne des communautés métisses au regard de la spiritualité, de l'identité de genre et de l'identité culturelle.
- 17.8 Nous demandons à tous les gouvernements, en partenariat avec les communautés, les organisations et les personnes métisses, de concevoir des formations continues et obligatoires en compétence culturelle destinée aux fonctionnaires (y compris le personnel travaillant dans les secteurs du maintien de l'ordre, de la justice, de l'éducation, des soins de santé et du travail social, ainsi que dans l'administration publique). Cette formation devra être axée sur des domaines comme les soins tenant compte des traumatismes, la sécurisation culturelle, la lutte contre le racisme et la connaissance de la culture et de l'histoire métisses.

- 17.9 Nous demandons à tous les gouvernements de fournir des options de transport sécuritaires, particulièrement dans les communautés rurales, éloignées et du Nord, y compris des programmes de raccompagnement. Nous leur demandons également de surveiller les secteurs de recrutement intense où les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA métisses risquent davantage d'être ciblées.
- 17.10 Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les droits des Métis et l'auto-identification des personnes en tant que Métis.
- 17.11 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer et de financer le dialogue et les relations entre les communautés métisses et des Premières Nations.
- 17.12 Nous demandons aux services de police de former des partenariats avec les communautés, les organisations et les personnes métisses pour assurer un accès à des services de police sécuritaires et adaptés à la culture.
- 17.13 Nous demandons aux services de police de participer à des initiatives de sensibilisation portant sur l'histoire et les besoins uniques des communautés métisses.
- 17.14 Nous demandons aux services de police d'établir de meilleures communications avec les communautés et les populations métisses par l'entremise de conseils consultatifs représentatifs qui font participer les communautés métisses et qui répondent à leurs besoins.
- 17.15 Nous demandons à tous les gouvernements de financer le développement de modèles de sécurité communautaire qui tiennent compte de la perspective des Métis, comme la mise en place de gardiens de la paix ou de programmes locaux comme la Bear Clan Patrol (patrouille du clan de l'ours).
- 17.16 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer la mise en place de services de protection de l'enfance basés sur les besoins, adaptés à la culture et autodéterminés, destinés aux familles métisses et axés sur la prévention et sur le maintien de l'unité familiale. Ces services mettrons également l'accent sur : l'élimination des placements en famille d'accueil; la restauration de l'unité familiale et le soutien aux parents qui cherchent à retrouver leurs enfants; la guérison des parents; l'élaboration de programmes dirigés par des survivantes pour améliorer la sécurité des familles. Ces services comprennent de l'éducation parentale et des interventions ancrées dans la culture et qui appuient l'ensemble de la famille, comme des programmes de traitement de la toxicomanie où les parents sont accueillis avec leurs enfants et qui sont adaptés spécifiquement aux besoins et aux réalités des Métis. Nous demandons également à tous les gouvernements d'assurer le financement stable à long terme de services intégrés et de programmes exceptionnels visant à maintenir l'unité des familles métisses.
- 17.17 Nous demandons à tous les gouvernements de fournir davantage de financement et de soutien aux organismes de protection de l'enfance métis et au placement d'enfants dans des foyers métis.

- 17.18 Nous demandons à tous les gouvernements d'établir et de maintenir le financement des programmes culturels à l'intention des enfants métis en famille d'accueil, plus particulièrement lorsqu'ils sont placés dans des familles non autochtones ou non métisses.
- 17.19 Nous demandons à tous les gouvernements de lutter contre le chômage et la pauvreté des Métis comme moyen de prévenir la prise en charge des enfants.
- 17.20 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes conçus pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA métisses, y compris un meilleur accès à des programmes de guérison traditionnelle, des centres de traitement pour les jeunes, des initiatives et financement visant la prévention de la violence et le soutien pour les familles métisses, et la création d'espaces sûrs et faciles d'accès, destinés notamment aux mères et aux familles métisses dans le besoin.
- 17.21 Nous demandons au gouvernement fédéral de reconnaître et d'honorer ses obligations à l'égard des Métis dans tous les domaines, particulièrement la santé, et nous demandons en outre à tous les gouvernements de fournir des services comme ceux qui sont offerts par la DGSPNI aux Métis et aux membres des Premières Nations non inscrits de manière équitable et conforme aux normes fondamentales en matière de droits de la personne.
- 17.22 Nous demandons à tous les gouvernements de respecter et de soutenir la mise en œuvre pleine et entière du principe de Jordan en ce qui concerne les Métis.
- 17.23 Nous demandons à tous les gouvernements de fournir des programmes et des services propres aux Métis qui abordent les dimensions émotionnelle, psychologique, physique et spirituelle du bien-être, y compris des services coordonnés et regroupés afin d'offrir des soins holistiques intégrés ainsi qu'un meilleur soutien en matière de culture, de santé mentale et de guérison.



*Sharon Johnson est la sœur de Sandra Johnson, assassinée en 1992. Chaque année, elle organise une marche commémorative le jour de la St-Valentin à Thunder Bay pour rendre hommage à celles qui ne sont plus parmi nous. Mention de source : Nadya Kwandibens*

- 17.24 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les éducateurs de financer et d'établir des initiatives et des programmes dirigés par des Métis pour remédier au manque de connaissances de la société canadienne à propos des Métis et de leur culture, y compris des activités d'éducation et de sensibilisation qui mettent en valeur l'histoire et les réalisations positives des Métis et accroissent la visibilité, la connaissance et l'appréciation des Métis.
- 17.25 Nous demandons à tous les gouvernements de financer des programmes et des initiatives qui ouvrent davantage l'accès au savoir culturel et favorisent un sentiment identitaire culturel positif parmi les communautés métisses. Nous pensons notamment à des initiatives qui facilitent les liens avec la famille, le territoire, la communauté et la culture, à des programmes conçus expressément pour les personnes 2ELGBTQQIA et les jeunes métis, à des événements qui rassemblent des Aînés, des Gardiens du savoir et des jeunes métis, et à des programmes de mentorat qui honorent et mettent en valeur des modèles d'identification inuits.
- 17.26 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes culturels qui contribuent à revitaliser la pratique de la culture métisse, y compris l'intégration de l'histoire et des langues métisses dans les programmes scolaires primaires et secondaires, ainsi que des programmes et des initiatives pour aider les Métis à explorer leur identité et leur patrimoine familiaux et à reprendre contact avec la terre.
- 17.27 Nous demandons à tous les gouvernements de poursuivre l'élaboration de programmes de réadaptation et de justice réparatrice adaptés aux besoins et aux réalités culturelles des Métis, y compris dans les établissements correctionnels, afin de s'attaquer aux causes profondes de la violence, de réduire le risque de récidive et d'aider à la guérison des victimes, des contrevenants, des familles et des communautés.
- 17.28 Nous demandons à tous les gouvernements de fournir de meilleurs services de soutien adaptés aux Métis pour aider les victimes et les familles métisses à s'y retrouver dans le système juridique et pour favoriser leur guérison et leur bien-être tout au long du processus visant à obtenir justice.
- 17.29 Nous demandons à tous les acteurs du système de justice de participer à des activités d'éducation et de formation concernant l'histoire et les réalités contemporaines des expériences métisses.

## Les appels à la justice propres aux personnes 2ELGBTQQIA

Les témoins qui ont partagé leurs expériences devant l'Enquête nationale ont souligné la nécessité d'une plus grande sensibilisation aux questions 2ELGBTQQIA, y compris l'histoire importante et la place contemporaine des personnes 2ELGBTQQIA au sein des communautés et des cérémonies ainsi que des appuis pratiques et des lieux sûrs pour les personnes 2ELGBTQQIA. Plusieurs domaines prioritaires ont été identifiés, notamment le maintien de l'ordre, l'éducation, la justice, les priorités socio-économiques, la santé, la guérison et le bien-être de l'enfant. Les témoins ont également mis l'accent sur des principes directeurs tels que des solutions autodéterminées et spécifiques à la culture pour les personnes de 2ELGBTQQIA, y compris le respect des droits de la personne, la prévention de la violence, le bien-être de l'enfant et l'inclusion de toutes les perspectives dans la prise de décisions, y compris celles des jeunes.

Les observations présentées à l'Enquête nationale spécifiques aux personnes 2ELGBTQQIA, reflétaient la nécessité d'une approche fondée sur les distinctions tenant compte des défis uniques en matière de sécurité des individus et des groupes 2ELGBTQQIA, y compris les jeunes.

- 18.1 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de financer et d'appuyer des initiatives de sensibilisation aux enjeux touchant les personnes 2ELGBTQQIA et de mettre en œuvre, à l'intention de ces dernières, des programmes, des services et des initiatives de soutien pratique qui comprennent des approches fondées sur les distinctions et tenant compte des défis particuliers en matière de sécurité auxquels les personnes et les groupes 2ELGBTQQIA doivent faire face.
- 18.2 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de tenir compte toutes les perspectives dans la prise de décisions, y compris ceux des personnes 2ELGBTQQIA et des jeunes.
- 18.3 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les fournisseurs de services et à toutes les personnes qui participent à des projets de recherche de modifier la façon de recueillir les données concernant les personnes 2ELGBTQQIA afin de mieux refléter la présence de ces personnes et de ces communautés, et de les inclure davantage dans les recherches, y compris celles menées par des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.4 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les fournisseurs de services et à toutes les personnes qui participent à des projets de recherche de modifier les méthodes de collecte de données pour :
  - i accroître la quantité de données statistiques précises et complètes sur les personnes 2ELGBTQQIA, plus particulièrement pour consigner les expériences des personnes transgenres et des personnes ayant une identité de genre non binaire;
  - ii éliminer l'option de genre binaire et inclure des options d'identité de genre exemptes de stéréotypes basés sur le sexe, non discriminatoires et non binaires — par exemple, une option de genre « X » — dans tous les contextes où le genre d'une personne doit

- être précisé, y compris dans les formulaires de demande et d'inscription, les sondages, les cartes de statut, les données de recensement et les autres types de collectes de données;
- iii améliorer la précision des méthodes de collecte des données afin de reconnaître et de refléter la diversité des communautés 2ELGBTQQIA, en tenant compte, par exemple, des expériences des femmes bispirituelles et lesbiennes et de la différence entre les expériences des personnes bispirituelles et transgenres, et entre celles des hommes et des femmes transgenres.
- 18.5 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de faire en sorte que le personnel de première ligne et le personnel de direction de tous les programmes et services comptent des personnes 2ELGBTQQIA, que les personnes 2ELGBTQQIA reçoivent des services de soutien adaptés à la culture, et que les programmes et les espaces soient conçus en collaboration avec les personnes 2ELGBTQQIA de façon à répondre à leurs besoins au sein de leur communauté.
- 18.6 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de financer et de soutenir des programmes pour les jeunes, y compris des programmes de mentorat et de leadership, ainsi que des services de soutien largement accessibles qui vont à la rencontre des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.7 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services d'accroître le soutien aux initiatives communautaires en place qui ont fait leurs preuves, y compris au moyen d'un financement de base stable.
- 18.8 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de soutenir le réseautage et le renforcement des communautés de personnes 2ELGBTQQIA qui vivent dans les différents centres urbains (et dans les régions rurales et éloignées). Nous leur demandons également d'accroître les possibilités de réseautage, de collaboration et de soutien par les pairs pour les personnes 2ELGBTQQIA, par l'entremise d'une organisation nationale, d'organismes régionaux, d'un organisme de défense des droits ou d'un groupe de travail ayant le mandat de promouvoir le bien-être des personnes 2ELGBTQQIA autochtones au Canada.
- 18.9 Nous demandons aux dirigeants et aux organismes de défense des droits des Premières Nations, des Métis et des Inuits d'assurer une représentation équitable des personnes 2ELGBTQQIA. Nous demandons en outre aux organisations autochtones nationales d'établir un conseil de personnes 2ELGBTQQIA ou de lancer une initiative semblable.
- 18.10 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de proposer des lieux et des espaces sûrs consacrés aux cérémonies et aux initiatives culturelles et destinés aux jeunes et aux adultes 2ELGBTQQIA. Nous leur demandons

également de plaider en faveur de l'inclusion des personnes 2ELGBTQQIA dans toutes les cérémonies et tous les espaces culturels. Ces espaces inclusifs à l'égard des personnes 2ELGBTQQIA doivent être désignés clairement.

- 18.11 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les fournisseurs de services, aux industries et aux institutions d'intégrer les identités de genre non binaires dans la conception de leurs programmes et services et d'aménager des toilettes et des vestiaires non genrés dans leurs installations.
- 18.12 Nous demandons à tous les services de police de mieux enquêter sur les crimes commis contre des personnes 2ELGBTQQIA et de garantir la reddition de comptes en ce qui concerne les enquêtes et le traitement des affaires impliquant des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.13 Nous demandons à tous les services de police de participer à des initiatives de sensibilisation concernant les personnes 2ELGBTQQIA et les expériences vécues par ces dernières afin de lutter contre la discrimination au sein des activités de la police, et particulièrement contre l'homophobie et la transphobie.
- 18.14 Nous demandons à tous les services de police de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes 2ELGBTQQIA dans l'industrie du sexe.
- 18.15 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les éducateurs et à toutes les personnes qui participent à des projets de recherche d'appuyer et de mener des recherches et des initiatives de collecte de données sur le savoir et les enseignements précoloniaux concernant la place, les rôles et les responsabilités des personnes 2ELGBTQQIA dans leur communauté respective, afin de favoriser leur sentiment d'appartenance, leur sécurité et leur bien-être.
- 18.16 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les éducateurs de financer et de soutenir les rassemblements de Gardiens du savoir sur la question de la réappropriation de l'espace et du sentiment d'appartenance à la communauté pour les personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.17 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les fournisseurs de services et à tous les éducateurs de financer et de soutenir la rééducation des communautés et des personnes qui ont appris à rejeter les personnes 2ELGBTQQIA ou qui nient la place importante qui leur revient historiquement et actuellement au sein des communautés et des cérémonies. Nous leur demandons en outre de lutter contre la transphobie et l'homophobie dans les communautés afin de garantir l'accès à la culture pour les personnes 2ELGBTQQIA (par exemple, au moyen de programmes de lutte contre l'homophobie et la transphobie).

- 18.18 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de sensibiliser ces derniers aux réalités des personnes 2ELGBTQQIA et à leurs besoins distinctifs, et d'offrir des formations obligatoires en matière de compétence culturelle à tous les fournisseurs de services sociaux, y compris des formations sur les études autochtones, sur la sensibilisation à la culture, sur les soins tenant compte des traumatismes, sur la lutte contre l'oppression et sur l'inclusion des personnes 2ELGBTQQIA dans un contexte autochtone (y compris des connaissances sur les identités 2ELGBTQQIA et la perception qu'ont les Autochtones des questions de genre et d'orientation sexuelle). Des personnes 2ELGBTQQIA doivent participer à la conception et à la mise en œuvre de ces formations.
- 18.19 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les fournisseurs de services et à tous les éducateurs de sensibiliser la population à l'histoire des personnes de genre non binaire dans les sociétés autochtones, et d'utiliser les médias, y compris les médias sociaux, afin de sensibiliser la population aux enjeux des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.20 Nous demandons aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux écoles de faire en sorte que les élèves soient sensibilisés aux questions d'identité sexuelle et de genre, y compris les identités 2ELGBTQQIA.
- 18.21 Nous demandons aux services correctionnels fédéraux et provinciaux de lancer des campagnes de sensibilisation aux dangers du mégenrage dans les établissements correctionnels et de veiller à ce que les droits des personnes transgenres soient protégés.
- 18.22 Nous demandons aux services correctionnels fédéraux et provinciaux de fournir des services de soutien et des services culturels propres aux personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.23 Nous demandons aux coroners et aux autres intervenants qui participent aux enquêtes sur les personnes transgenres et les personnes de genre non binaire autochtones disparues et assassinées d'utiliser des options non sexistes et non binaires (comme un marqueur « X ») dans les rapports du coroner ou lors de la communication d'information concernant les crimes, selon le cas.
- 18.24 Nous demandons à tous les gouvernements de s'attaquer à l'itinérance, à la pauvreté et aux autres obstacles socioéconomiques à l'égard de la reconnaissance des droits fondamentaux et de droits équitables pour les personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.25 Nous demandons à tous les gouvernements d'établir des espaces sûrs pour les personnes ayant besoin d'aide, qui vivent dans l'itinérance ou présentent des risques à cet égard, notamment au moyen de refuges et de logements sûrs destinés aux personnes 2ELGBTQQIA, de lits réservés aux personnes transgenres et d'identité non binaire dans les refuges, ainsi que de services de soutien propres aux personnes 2ELGBTQQIA offerts dans les maisons d'hébergement et les refuges.

- 18.26 Nous demandons aux fournisseurs de services de santé de sensibiliser leurs membres aux réalités et aux besoins des personnes 2ELGBTQQIA et de reconnaître que les services de santé sont liés à des aspects importants des droits fondamentaux des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.27 Nous demandons aux fournisseurs de services de santé d’offrir du soutien en santé mentale aux personnes 2ELGBTQQIA, y compris des services intégrés qui tiennent compte des obstacles à la sécurité propres aux personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.28 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d’appuyer des services de santé étendus, prodigués par tous les fournisseurs de services et réservés aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones, y compris des centres de santé, des programmes de traitement de la toxicomanie ainsi que des services et des ressources en santé mentale.
- 18.29 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de créer des postes réservés aux travailleurs de la santé autochtones. Ces derniers devraient détenir les mêmes pouvoirs que le personnel infirmier spécialisé en santé mentale communautaire et que les travailleurs sociaux pour ce qui est de défendre les droits des clients autochtones 2ELGBTQQIA et de témoigner devant les tribunaux à titre de professionnels reconnus.
- 18.30 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et aux fournisseurs de services de santé de réduire les temps d’attente pour les opérations de changement de sexe.
- 18.31 Nous demandons à tous les gouvernements et aux fournisseurs de services de santé d’informer les jeunes sur la santé des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.32 Nous demandons aux organismes de protection de l’enfance de participer à des programmes d’éducation concernant les réalités et les perspectives des jeunes 2ELGBTQQIA; de fournir des formations sur les réalités 2ELGBTQQIA aux parents et aux tuteurs, plus particulièrement aux parents d’enfants transgenres et dans les communautés à l’extérieur des centres urbains; de sensibiliser les parents, les familles d’accueil et les autres fournisseurs de services à la jeunesse aux obstacles particuliers qui nuisent à la sécurité des jeunes 2ELGBTQQIA.

---

1 Le rapport provisoire de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

2 Ibid.

3 Commission canadienne des droits de la personne, « Présentation par la Commission canadienne des droits de la personne au gouvernement du Canada dans le cadre du processus de définition des paramètres de l’enquête »

4 Le rapport provisoire de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 22.

5 Le rapport provisoire de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

6 Ibid.

7 <https://fncaringsociety.com/fr/le-plan-de-spirit-bear>